

**RAPPORT
DU
COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION
DE LA DISCRIMINATION RACIALE**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE-TROISIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 18 (A/43/18)



NATIONS UNIES

New York, 1988

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Pages</u>
LETTRE D'ENVOI		vi
I. QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS CONNEXES	1 - 13	1
A. Etats parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	1 - 2	1
B. Session et ordre du jour	3 - 4	1
C. Composition et participation	5 - 7	1
D. Déclaration solennelle	8 - 9	2
E. Election du Bureau	9	3
F. Sessions du Comité en 1989 et 1990	10 - 11	3
G. Coopération avec l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	12 - 13	3
II. DECISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA QUARANTE-DEUXIEME SESSION	14 - 32	4
A. Décisions prises par l'Assemblée générale à sa quarante-deuxième session au sujet du rapport annuel présenté par le Comité en vertu du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention	14 - 17	4
B. Obligations de présenter des rapports qui incombent aux Etats parties aux conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme (résolution 42/105 de l'Assemblée générale)	18 - 24	5
C. Obligations qui incombent aux Etats parties d'acquitter leurs contributions mises en recouvrement en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	25 - 32	6
III. EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION	33 - 195	9
A. Etat des rapports des Etats parties	33 - 43	9
1. Rapports parvenus au Comité	33 - 38	9

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Pages</u>
2. Rapports non encore parvenus au Comité	39	12
3. Décisions prises par le Comité pour assurer la présentation des rapports des Etats parties	40 - 43	19
B. Examen des rapports	44 - 195	20
Australie	47 - 61	20
République arabe syrienne	62 - 69	24
Seychelles	70 - 74	25
République-Unie de Tanzanie	75 - 79	26
Nicaragua	80 - 94	27
Portugal	95 - 110	30
République socialiste soviétique d'Ukraine	111 - 126	32
Roumanie	127 - 139	36
Maroc	140 - 148	39
Ghana	149 - 159	40
Espagne	160 - 176	42
Koweït	177 - 188	44
Emirats arabes unis	189 - 195	46
IV. EXAMEN DES COMMUNICATIONS RECUES EN VERTU DE L'ARTICLE 14 DE LA CONVENTION	196 - 204	47
V. EXAMEN DES COPIES DE PETITIONS, DES COPIES DE RAPPORTS ET DES AUTRES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES SOUS TUTELLE, AUX TERRITOIRES AUTONOMES ET A TOUS AUTRES TERRITOIRES AUXQUELS S'APPLIQUE LA RESOLUTION 1514 (XV) DE L'ASSEMBLEE GENERALE, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 15 DE LA CONVENTION	205 - 211	49
VI. DEUXIEME DECENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE	212 - 215	50
VII. DECISION ADOPTEE PAR LE COMITE A SA TRENTE-SIXIEME SESSION		51

TABLE DES MATIERES (suite)

Pages

Annexes

I.	A.	ETATS PARTIES A LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE A LA DATE DU 12 AOUT 1988	53
	B.	ETATS PARTIES AYANT FAIT LA DECLARATION PREVUE AU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 14 DE LA CONVENTION	56
II.		ORDRE DU JOUR DE LA TRENTE-SIXIEME SESSION	57
III.		CONTRIBUTIONS MISES EN RECOUVREMENT : MONTANTS NON ACQUITTES AU 12 AOUT 1988	58
IV.		OPINION DU COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE	60
V.		DOCUMENTS RECUS PAR LE COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE A SA TRENTE-SIXIEME SESSION, CONFORMEMENT AUX DECISIONS DU CONSEIL DE TUTELLE ET DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX, EN APPLICATION DE L'ARTICLE 15 DE LA CONVENTION	67
VI.		LISTE DES DOCUMENTS PUBLIES POUR LA TRENTE-SIXIEME SESSION DU COMITE ...	68

LETTRE D'ENVOI

Le 12 août 1988

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de me référer au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, aux termes duquel le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, constitué en application de la Convention, "soumet chaque année à l'Assemblée générale des Nations Unies, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur ses activités".

Vous n'ignorez pas que, du fait qu'un certain nombre d'Etats parties n'ont pas acquitté leurs contributions pendant plusieurs années et en raison de la grave crise financière que traverse l'Organisation des Nations Unies, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale n'a pas fonctionné normalement depuis 1986. Le Comité n'a donc pas pu faire rapport à l'Assemblée générale à sa quarante et unième session.

Comme vous le savez, le Comité continue d'être confronté à un grave problème financier en 1988; c'est pourquoi il n'a tenu qu'une session de deux semaines à l'Office des Nations Unies à Genève, du 1er au 12 août 1988.

A sa 830e séance, tenue ce jour, le 12 août 1988, le Comité a adopté à l'unanimité son rapport pour 1988, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention; il vous le soumet ci-joint en vous priant de le transmettre à l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Président du Comité pour l'élimination
de la discrimination raciale,

(Signé) George O. LAMPTEY

Son Excellence
Monsieur Javier Pérez de Cuéllar
Secrétaire général de
l'Organisation des Nations Unies
New York

I. QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS CONNEXES

A. Etats parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

1. A la date du 12 août 1988, jour de clôture de la trente-sixième session du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, 125 Etats étaient parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies aux termes de sa résolution 2106 A (XX), du 21 décembre 1965, et ouverte à la signature et à la ratification à New York le 7 mars 1966. La Convention est entrée en vigueur le 4 janvier 1969, conformément aux dispositions de son article 19.

2. A la date de clôture de la trente-sixième session du Comité, 12 des 125 Etats parties à la Convention avaient fait la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 14 de cet instrument. L'article 14 de la Convention est entré en vigueur le 3 décembre 1982, après le dépôt auprès du Secrétaire général de la dixième déclaration reconnaissant la compétence du Comité pour recevoir et examiner les communications émanant de particuliers ou de groupes de particuliers. On trouvera dans l'annexe I la liste des Etats parties à la Convention et la liste des Etats ayant fait la déclaration prévue à l'article 14.

B. Session et ordre du jour

3. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a tenu en 1988 une session réduite, d'une durée de deux semaines, du fait que certains Etats parties n'avaient pas acquitté leurs contributions. La trente-sixième session (815e à 830e séances) a eu lieu à l'Office des Nations Unies à Genève, du 1er au 12 août 1988.

4. On trouvera dans l'annexe II l'ordre du jour de la session, tel qu'adopté par le Comité.

C. Composition et participation

5. Conformément aux dispositions de l'article 8 de la Convention, les Etats parties ont tenu leur douzième réunion au Siège de l'Organisation des Nations Unies, le 15 janvier 1988 1/, et ont élu neuf membres du Comité parmi les candidats désignés pour remplacer les membres dont le mandat venait à expiration le 20 janvier 1988.

6. La liste des membres du Comité pour 1988-1989, y compris les membres élus ou réélus le 15 janvier 1988, est la suivante :

<u>Nom du membre</u>	<u>Pays de nationalité</u>	<u>Mandat venant à expiration le 19 janvier</u>
M. Mahmoud ABOUL-NASR	Egypte	1990
M. Hamzat AHMADU	Nigéria	1990
M. Michael Parker BANTON	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1990

<u>Nom du membre</u>	<u>Pays de nationalité</u>	<u>Mandat venant à expiration le 19 janvier</u>
M. Mohamed Omer BESHIR	Soudan	1990
M. André BRAUNSCHWEIG	France	1990
M. Eduardo FERRERO COSTA*	Pérou	1992
M. Isi FOIGHEL*	Danemark	1992
M. Ivan GARVALOV*	Bulgarie	1992
M. George O. LAMPTEY	Ghana	1990
M. Karl Josef PARTSCH	Allemagne, République féd. d'	1990
M. Yuri A. RESHETOV*	Union des Républiques socialistes soviétiques	1992
M. Jorge RHENAN SEGURA*	Costa Rica	1992
Mme Shanti SADIQ ALI**	Inde	1992
M. Agha SHANI	Pakistan	1990
M. Michael E. SHERIFIS	Chypre	1990
M. SONG Shuhua**	Chine	1992
M. Kasimir VIDAS*	Yougoslavie	1992
M. Mario Jorge YUTZIS**	Argentine	1992

* Elu le 15 janvier 1988.

** Réélu le 15 janvier 1988.

7. Tous les membres du Comité ont participé à la trente-sixième session;
MM. Ahmadu et Vidas n'ont participé qu'à une partie de la session.

D. Déclaration solennelle

8. A la séance d'ouverture de la trente-sixième session, les membres du Comité élus ou réélus à la douzième réunion des Etats parties ont fait la déclaration solennelle prévue à l'article 14 du règlement intérieur du Comité.

E. Election du Bureau

9. A sa 815e séance, le 1er août 1988, le Comité a élu pour un mandat de deux ans (1988-1989), conformément au paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention, les membres du Bureau suivants :

Président : M. George O. LAMPTEY

Vice-Présidents : M. Ivan GARVALOV
M. Karl Joseph PARTSCH
M. Mario Jorge YUTZIS

Rapporteur : Mme Shanti SADIQ ALI

F. Sessions du Comité en 1989 et 1990

10. A sa 826e séance, le 9 août 1988, le Comité a été informé comme suit des dates et lieux de ses sessions en 1989 et en 1990 :

Trente-septième session : Office des Nations Unies à Genève,
du 27 février au 17 mars 1989

Trente-huitième session : Office des Nations Unies à Genève,
du 7 au 25 août 1989

Trente-neuvième session : Office des Nations Unies à Genève,
du 26 février au 16 mars 1990

Quarantième session : Office des Nations Unies à Genève,
du 6 au 24 août 1990.

11. Le Comité a été informé par le représentant du Secrétaire général que, conformément à une décision prise par le Contrôleur des Nations Unies, la convocation proprement dite et la durée de chacune de ces sessions dépendraient du versement et du déblocage de contributions suffisantes de la part des Etats membres à qui incombent les dépenses des membres du Comité en vertu du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention. Le Comité en a pris bonne note.

G. Coopération avec l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

12. Conformément à la décision 2 (VI) du Comité en date du 21 août 1972, sur la coopération avec l'Organisation internationale du Travail (OIT) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) 2/, des représentants de ces deux organisations ont assisté aux sessions du Comité.

13. Conformément aux arrangements de coopération entre le Comité et la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et des recommandations, les membres du Comité disposaient à la trente-sixième session du rapport que la Commission avait présenté à la soixante-quatorzième session de la Conférence internationale du Travail. Le Comité a pris note avec satisfaction du rapport de la Commission d'experts, en particulier des chapitres qui traitent de l'application de la Convention No 111 de 1958 relative à la discrimination (emploi et profession) et de la Convention No 107 de 1957 concernant les populations aborigènes et tribales, ainsi que des autres informations intéressant les activités du Comité.

II. DECISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA QUARANTE-DEUXIEME SESSION

A. Décisions prises par l'Assemblée générale à sa quarante-deuxième session au sujet du rapport annuel présenté par le Comité en vertu du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention

14. Le Comité a examiné ce point de l'ordre du jour à ses 822e, 825e et 827e séances, tenues les 5, 8 et 9 août 1988. Aux fins de cet examen, il était saisi des documents suivants :

Résolutions 42/57 et 42/105 de l'Assemblée générale;

Obligation de présenter des rapports qui incombe aux Etats parties aux conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme : rapports du Secrétaire général (A/40/600 et Add.1 et A/41/510);

Rapports de la Troisième Commission (A/42/720 et A/42/807);

Comptes rendus analytiques pertinents de la Troisième Commission (A/C.3/42/SR.3 à SR.13, SR.23, SR.27, SR.39 à SR.41, SR.43, SR.46, SR.52 et SR.54);

Obligation de présenter des rapports qui incombe aux Etats parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme : note du Secrétaire général (CERD/C/173);

Comptes rendus analytiques de la deuxième Réunion des Etats parties à la Convention (CERD/SP/SR.19 et SR.20).

15. Le Rapporteur du Comité a présenté ce point en même temps que les points b) et c) à la 822e séance du Comité. Elle a fait observer que le rapport du Comité avait été examiné par l'Assemblée générale à sa quarante-deuxième session en même temps que d'autres questions voisines, comme l'état de l'application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, et a souligné que plus de la moitié des Etats Membres qui avaient participé au débat sur ce point à la Troisième Commission avaient souligné l'importance du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale dans le domaine des droits de l'homme.

16. Le Rapporteur a rappelé en les soulignant les observations et les commentaires formulés à la Troisième Commission, où l'on avait dit notamment que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale avait joué un rôle de pionnier dans la mise en oeuvre des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, que la Convention fournissait un cadre international pour la lutte contre le racisme et la discrimination raciale à l'échelle mondiale et que la contribution du Comité aux efforts internationaux visant à promouvoir la jouissance effective des droits de l'homme pour tous les peuples était des plus précieuses.

17. Le Rapporteur a souligné que de nombreuses délégations à la Troisième Commission de l'Assemblée générale avaient engagé vivement tous les Etats parties à la Convention qui n'avaient pas encore fait la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention, à la faire. Il a fait observer que la résolution qui avait été adoptée par l'Assemblée générale à sa quarante-deuxième session au sujet du rapport du Comité (résolution 42/57) l'avait été sans vote.

B. Obligations de présenter des rapports qui incombent aux Etats parties aux conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme (résolution 42/105 de l'Assemblée générale)

18. Le Comité a examiné ce point à ses 822e, 825e et 826e réunions, tenues les 5, 8 et 9 août 1988.

19. Dans sa déclaration liminaire, le Rapporteur du Comité a signalé que, lors de l'examen de ce point à la Troisième Commission de l'Assemblée générale, des délégations avaient regretté que de nombreux Etats parties à la Convention s'acquittent avec retard de leur obligation de présenter des rapports et qu'elles avaient demandé instamment aux Etats parties de présenter au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale des rapports détaillés et équilibrés. Le débat à la Troisième Commission avait révélé l'importance que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies attachaient à cette question et l'urgente nécessité de trouver des moyens de rationaliser le système de présentation de rapports. A cet égard, la disposition de la résolution 41/121 de l'Assemblée générale, par laquelle les présidents des organes de supervision étaient invités à encourager leurs membres à envisager de modifier, lorsqu'il était possible de le faire, la périodicité des rapports, avait reçu l'appui de la Troisième Commission, qui avait aussi approuvé la pratique du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale consistant à demander aux Etats parties, lorsqu'ils étaient en retard de plusieurs rapports, de présenter ces rapports dans un seul document.

20. Le Rapporteur a mentionné la résolution 42/105 de l'Assemblée générale, relative à l'obligation de présenter des rapports qui incombe aux Etats parties aux conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme, et a souligné le fait qu'elle avait été adoptée sans vote. Le Rapporteur s'est également référé au troisième alinéa du préambule et au paragraphe 4 du dispositif où sont énoncés les objectifs de la réunion des présidents des organes créés en application d'instruments internationaux et où il était demandé au Comité d'exprimer ses vues sur le projet d'ordre du jour de cette réunion qui avait été distribué aux membres du Comité par le Secrétaire général dans le document CERD/C/173.

21. Certains membres ont été d'avis que, pour simplifier et améliorer le travail de contrôle du Comité, ce dernier pourrait désigner parmi ses membres des rapporteurs qui seraient chargés de procéder à une étude approfondie et à une évaluation de chaque rapport et de diriger les débats au Comité lorsque ce rapport viendrait à être examiné. On a noté que cette procédure n'empêcherait aucun membre de faire des commentaires ou de demander des renseignements supplémentaires sur un rapport d'un Etat partie attribué à un rapporteur. On a estimé que cette procédure pourrait contribuer à réduire l'arriéré en matière de rapports.

22. En ce qui concerne la question de savoir s'il serait possible d'établir des directives uniques pour tous les organes chargés de contrôler l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme, l'opinion qui a prévalu au Comité a été qu'il serait possible d'établir des directives uniques concernant les renseignements d'ordre général intéressant tous les organes de contrôle. Mais en ce qui concerne les domaines de compétence spécifiques de chaque organe, le Comité a considéré que des directives uniques ne seraient pas souhaitables. Dans ce contexte, le Comité a pris note du paragraphe 4 a) ii) de la résolution 42/105 de l'Assemblée générale, ainsi que des documents pertinents soumis par le Secrétaire général, et en particulier du document CERD/C.173, et est convenu que les

commentaires et observations formulés à l'occasion de l'examen de ce point, mentionnés plus haut, seraient utiles à la réunion des présidents des organes créés en application de traités qui se tiendrait en octobre 1988.

23. A sa 825e séance, le Comité a créé un groupe de travail informel de cinq membres, composé de MM. Aboul-Nasr, Ferrero Costa, Foighel, Garvalov et Shahi, pour examiner les diverses propositions qui avaient été faites et pour formuler des recommandations sur lesquelles le Comité devra se prononcer.

24. A sa 827e séance, le Comité, ayant examiné les recommandations qui lui avaient été faites par le groupe de travail officieux, a pris les décisions suivantes :

a) Le Comité s'est félicité des mesures que prend le Secrétaire général dans le cadre du Programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme en vue de fournir une formation et une assistance techniques aux Etats parties aux instruments des Nations Unies, relatifs aux droits de l'homme pour l'élaboration et la présentation de leurs rapports périodiques aux différents organes créés en application desdits instruments. De l'avis du Comité, les efforts entrepris dans ce domaine aideraient les Etats à surmonter les difficultés techniques qu'ils pourraient rencontrer lors de l'élaboration et de la présentation de leurs rapports, notamment les Etats ayant un arriéré important en matière de rapports;

b) Pour améliorer la procédure de présentation des rapports et rationaliser sa méthode d'examen des rapports présentés par les Etats parties, le Comité a décidé de désigner, parmi ses membres, des rapporteurs qui seraient chargés d'étudier et d'évaluer de façon approfondie chaque rapport, de dresser une liste complète des questions à poser aux représentants de l'Etat concerné et de diriger les débats du Comité lorsque celui-ci aborderait l'examen de tel ou tel rapport, étant entendu qu'il serait toujours loisible aux autres membres du Comité de soulever les questions qui les intéresseraient tout particulièrement ou de formuler des observations au sujet d'un rapport attribué à tel ou tel rapporteur. Le Comité est convenu de suivre cette procédure à sa prochaine session, qui est la trente-septième, à titre expérimental;

c) Le Comité a décidé d'approuver la proposition faite à la onzième Réunion (extraordinaire) des Etats parties à la Convention concernant la périodicité de la présentation des rapports soumis en application du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention. Il a décidé, à titre de pratique générale, qu'après la présentation des rapports initiaux détaillés au Comité, les Etats parties présenteraient d'autres rapports détaillés une fois sur deux à la date à laquelle les rapports devraient être présentés, c'est-à-dire tous les quatre ans, et qu'ils présenteraient de brefs rapports de mise à jour dans l'intervalle, à la date à laquelle les rapports devraient être présentés aux termes de la Convention. Le Comité a tenu à souligner que le fait d'avoir accepté cette proposition ne modifierait pas la périodicité de l'établissement des rapports telle qu'elle est prévue à l'article 9 de la Convention.

C. Obligations qui incombent aux Etats parties d'acquitter leurs contributions mises en recouvrement en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

25. A ses 822e, 825e et 827e séances, tenues les 5, 8 et 9 août 1988, le Comité a examiné la situation financière critique qui affectait sa capacité de s'acquitter

efficacement des fonctions de contrôle qui lui sont dévolues en vertu de la Convention. Cette situation découlait du non-paiement par un certain nombre d'Etats parties de leurs contributions mises en recouvrement conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention, qui stipule que "Les Etats parties prennent à leur charge les dépenses des membres du Comité pour la période où ceux-ci s'acquittent de fonctions au Comité". Jusqu'à la fin de 1985, une partie considérable des dépenses des membres du Comité avait dû être financée sur le Fonds général des Nations Unies en attendant que les Etats parties s'acquittent de leurs contributions en retard. Depuis 1986 toutefois, la crise financière à laquelle est confrontée l'Organisation l'avait empêchée de continuer à avancer des fonds comme elle l'avait fait dans le passé.

26. Dans l'exposé liminaire qu'il a fait pour présenter ce point, le Rapporteur du Comité a noté que de nombreuses délégations à la Troisième Commission avaient déploré le fait que le non-paiement par un certain nombre d'Etats parties à la Convention de leurs contributions mises en recouvrement ait nui à l'efficacité du Comité sur l'élimination de la discrimination raciale et avaient lancé un appel aux Etats parties qui n'avaient pas encore acquitté leurs contributions mises en recouvrement pour qu'ils paient leurs contributions en retard le plus tôt possible. De nombreux délégués avaient fait observer que les montants en cause étaient très faibles et qu'on ne pouvait pas légitimement dire que la principale raison du non-paiement des contributions était les contraintes financières et budgétaires. Le Rapporteur a également souligné qu'un certain nombre de délégations à la Troisième Commission avaient rappelé en bons termes la Décision 1 (XXXV) du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, du 6 août 1987. Mais il était évident que certains Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies n'étaient pas favorables à la proposition tendant à ce que le Secrétaire général, à titre de mesure provisoire, avance des fonds sur le budget ordinaire pour couvrir les dépenses des membres du Comité, comme cela avait été fait dans le passé. La plupart des délégations avaient au contraire insisté sur le fait que l'on devait intensifier les efforts pour que les contributions dues soient acquittées en temps voulu.

27. Des opinions très diverses ont été exprimées sur la question souvent débattue au Comité des obligations qui incombent aux Etats parties de payer leurs contributions mises en recouvrement conformément au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

28. On a dit que le problème central auquel était confronté le Comité n'était pas purement financier, mais tenait plutôt à l'absence de volonté politique des Etats parties à la Convention. Certains membres ont fait observer que cette opinion était renforcée par la corrélation qui existait entre le non-paiement des contributions mises en recouvrement et la non-présentation des rapports qui devaient être soumis conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention par les mêmes Etats parties.

29. D'autres membres ont insisté sur le fait que l'insuffisance de ressources financières et la réduction du temps de réunion du Comité qui en résulterait auraient pour effet soit d'amoindrir la qualité du travail de contrôle du Comité, soit de provoquer une accumulation excessive de rapports en attente d'examen. On a souligné qu'il y avait déjà 48 rapports en instance d'examen devant le Comité, phénomène qui ne s'était pas produit aussi longtemps que le Comité avait fonctionné normalement.

30. De nombreux membres du Comité ont estimé qu'il fallait faire tous les efforts possibles pour faire en sorte que les Etats parties à la Convention qui étaient en retard dans le paiement de leurs contributions s'acquittent de leurs obligations financières sans retard. On a proposé d'autres mesures, par exemple on a suggéré de demander au Président du Comité d'envoyer au Président de l'Organisation de l'unité africaine une lettre lui demandant son appui pour exercer des pressions sur les Etats qui étaient en retard pour le paiement de leurs contributions mises en recouvrement. On a souligné à cet égard que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale était particulièrement importante pour les nouveaux Etats d'Afrique.

31. A sa 827e séance, le Comité a adopté un projet de résolution que son groupe de travail informel avait établi pour l'inclure dans le rapport du Comité à l'Assemblée générale afin que cette dernière prenne une décision appropriée à sa quarante-troisième session. Le texte qui a été adopté figure au chapitre VII ci-après.

32. Le Comité a aussi dû publier en annexe à son rapport la liste des contributions mises en recouvrement non acquittées à la date de la clôture de sa trente-sixième session.

III. EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS
COMMUNIQUEES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A
L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

A. Etat des rapports des Etats parties

1. Rapports parvenus au Comité

33. Depuis la création du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale jusqu'à la fin de sa trente-sixième session (12 août 1988), les Etats parties auraient dû, conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, présenter un total de 920 rapports : 124 rapports initiaux, 124 deuxièmes rapports périodiques, 121 troisièmes rapports périodiques, 108 quatrièmes rapports périodiques, 104 cinquièmes rapports périodiques, 95 sixièmes rapports périodiques, 84 septièmes rapports périodiques, 74 huitièmes rapports périodiques, 50 neuvièmes rapports périodiques et 36 dixièmes rapports périodiques.
34. A la fin de la trente-sixième session, 757 rapports au total étaient parvenus au Comité : 120 rapports initiaux, 110 deuxièmes rapports périodiques, 105 troisièmes rapports périodiques, 97 quatrièmes rapports périodiques, 88 cinquièmes rapports périodiques, 77 sixièmes rapports périodiques, 66 septièmes rapports périodiques, 52 huitièmes rapports périodiques, 32 neuvièmes rapports périodiques et 10 dixièmes rapports périodiques.
35. En outre, 71 rapports complémentaires contenant des renseignements additionnels ont été présentés par les Etats parties, soit de leur propre initiative, soit en réponse à une demande formulée par le Comité à la suite de l'examen de leurs rapports initiaux ou périodiques respectifs conformément à la Convention.
36. Au cours de la période considérée, c'est-à-dire entre les dates de clôture de la trente-cinquième et de la trente-sixième session du Comité (7 août 1987 et 12 août 1988), 41 rapports sont parvenus à celui-ci : 2 deuxièmes rapports périodiques, 4 troisièmes rapports périodiques, 2 quatrièmes rapports périodiques, 3 cinquièmes rapports périodiques, 3 sixièmes rapports périodiques, 3 septièmes rapports périodiques, 7 huitièmes rapports périodiques, 8 neuvièmes rapports périodiques et 9 dixièmes rapports périodiques. Le Comité a reçu 2 rapports complémentaires au cours de la même période.
37. On trouvera dans le tableau 1 ci-après les renseignements concernant tous les rapports reçus au cours de la période considérée.
38. Ainsi qu'il ressort de ce tableau, 4 seulement des 41 rapports reçus pendant la période considérée ont été présentés à la date ou avant la date d'expiration du délai prévu au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention. Les autres sont parvenus avec un retard allant de quelques jours à plus de sept ans. Dans 25 cas, il a fallu envoyer entre un et 15 rappels aux Etats parties intéressés avant que ne parviennent leurs rapports.

Tableau 1

Rapports reçus pendant la période considérée
(7 août 1987 - 12 août 1988)

Etat partie	Type de rapport	Date à laquelle le rapport aurait dû être présenté	Date à laquelle le rapport a été présenté
Bangladesh Namibie	Deuxièmes rapports périodiques	11 juillet 1982 11 décembre 1985	4 janvier 1988 3 décembre 1987
Bangladesh Burundi Chine Namibie	Troisièmes rapports périodiques	11 juillet 1984 26 novembre 1982 28 janvier 1987 11 décembre 1987	4 janvier 1988 18 août 1987 28 décembre 1987 3 décembre 1987
Bangladesh Burundi	Quatrièmes rapports périodiques	11 juillet 1986 26 novembre 1984	4 janvier 1988 18 août 1987
Burundi Qatar République de Corée	Cinquièmes rapports périodiques	26 novembre 1986 22 août 1985 4 janvier 1988	18 août 1987 5 janvier 1988 21 mars 1988
Ethiopie Jamahiriya arabe lybienne Qatar	Sixièmes rapports périodiques	25 juillet 1987 5 janvier 1980 22 août 1987	22 avril 1988 6 octobre 1987 5 janvier 1988
Barbade Haïti Jamahiriya arabe lybienne	Septièmes rapports périodiques	10 décembre 1985 18 janvier 1986 5 janvier 1982	6 novembre 1987 15 septembre 1987 6 octobre 1987

Tableau 1 (suite)

Etat partie	Type de rapport	Date à laquelle le rapport aurait dû être présenté	Date à laquelle le rapport a été présenté	
Algérie	Huitièmes rapports périodiques	15 mars 1987	24 février 1987	
Danemark		8 janvier 1987	14 septembre 1987	
Jamahiriya arabe libyenne		5 janvier 1984	13 octobre 1987	
Niger		5 janvier 1984	6 octobre 1987	
Pays-Bas		9 janvier 1987	13 octobre 1987	
République démocratique allemande		26 avril 1988	15 juin 1988	
Suède		5 janvier 1987	6 juillet 1988	
				25 septembre 1987
Canada		Neuvièmes rapports périodiques	13 novembre 1987	12 août 1988
Equateur			5 janvier 1986	25 janvier 1988
Finlande	16 août 1987		26 novembre 1987	
Iraq	15 février 1987		7 décembre 1987	
Jamahiriya arabe libyenne	5 janvier 1986		6 octobre 1987	
Niger	5 janvier 1986		13 octobre 1987	
Nigéria	5 janvier 1986		6 août 1987	
Yougoslavie	5 janvier 1986		5 août 1988	
Chypre	Dixièmes rapports périodiques		5 janvier 1988	4 janvier 1988
Equateur			5 janvier 1988	25 janvier 1988
Hongrie		5 janvier 1988	23 juin 1988	
Jamahiriya arabe libyenne		5 janvier 1988	6 octobre 1987	
Niger		5 janvier 1988	13 octobre 1987	
Saint-Siège		1er juin 1988	14 juillet 1988	
Tchécoslovaquie		5 janvier 1988	5 mai 1988	
Union des Républiques socialistes soviétiques		5 mars 1988	21 juin 1988	
Yougoslavie		5 janvier 1988	5 août 1988	

2. Rapports non encore parvenus au Comité

39. A la clôture de la trente-sixième session du Comité, 170 rapports qui auraient dû être présentés avant cette date par 89 Etats parties ne lui étaient pas encore parvenus : 4 rapports initiaux, 16 deuxièmes rapports périodiques, 19 troisièmes rapports périodiques, 11 quatrièmes rapports périodiques, 16 cinquièmes rapports périodiques, 18 sixièmes rapports périodiques, 19 septièmes rapports périodiques, 22 huitièmes rapports périodiques, 18 neuvièmes rapports périodiques et 27 dixièmes rapports périodiques. En outre, un rapport complémentaire demandé par le Comité n'avait pas été reçu. On trouvera dans le tableau 2 ci-après les renseignements concernant ces rapports.

Tableau 2

Rapports qui auraient dû être présentés avant la date de clôture de la trente-sixième session (12 août 1988) et qui n'ont pas encore été reçus

Etat partie	Type de rapport	Date à laquelle le rapport aurait dû être présenté	Nombre de rappels envoyés
Sierra Leone	Quatrième rapport	5 janvier 1976	21
	Cinquième rapport	5 janvier 1978	17
	Sixième rapport	5 janvier 1980	15
	Septième rapport	5 janvier 1982	11
	Huitième rapport	5 janvier 1984	7
	Neuvième rapport	5 janvier 1986	3
	Dixième rapport	5 janvier 1988	-
	Rapport complémentaire	31 mars 1975	-
Swaziland	Quatrième rapport	6 mai 1976	22
	Cinquième rapport	6 mai 1978	18
	Sixième rapport	6 mai 1980	16
	Septième rapport	6 mai 1982	10
	Huitième rapport	6 mai 1984	6
	Neuvième rapport	6 mai 1986	1
	Dixième rapport	6 mai 1988	-
Libéria	Rapport initial	5 décembre 1977	18
	Deuxième rapport	5 décembre 1979	14
	Troisième rapport	5 décembre 1981	10
	Quatrième rapport	5 décembre 1983	7
	Cinquième rapport	5 décembre 1985	3
	Sixième rapport	5 décembre 1987	-

Tableau 2 (suite)

Etat partie	Type de rapport	Date à laquelle le rapport aurait dû être présenté	Nombre de rappels envoyés
Guyana	Rapport initial	17 mars 1978	18
	Deuxième rapport	17 mars 1980	14
	Troisième rapport	17 mars 1982	10
	Quatrième rapport	17 mars 1984	7
	Cinquième rapport	17 mars 1986	3
	Sixième rapport	17 mars 1988	-
Guinée	Deuxième rapport	13 avril 1980	14
	Troisième rapport	13 avril 1982	10
	Quatrième rapport	13 avril 1984	6
	Cinquième rapport	13 avril 1986	1
	Sixième rapport	13 avril 1988	-
Zaïre	Troisième rapport	21 mai 1981	12
	Quatrième rapport	21 mai 1983	8
	Cinquième rapport	21 mai 1985	4
	Sixième rapport	21 mai 1987	1
Gambie	Deuxième rapport	28 janvier 1982	11
	Troisième rapport	28 janvier 1984	7
	Quatrième rapport	28 janvier 1986	3
	Cinquième rapport	28 janvier 1988	-
Côte d'Ivoire	Cinquième rapport	4 février 1982	11
	Sixième rapport	4 février 1984	7
	Septième rapport	4 février 1986	3
	Huitième rapport	4 février 1988	-
Liban	Sixième rapport	12 décembre 1982	9
	Septième rapport	12 décembre 1984	5
	Huitième rapport	12 décembre 1986	2
Gabon	Deuxième rapport	30 mars 1983	8
	Troisième rapport	30 mars 1985	4
	Quatrième rapport	30 mars 1987	1
Togo	Sixième rapport	1er octobre 1983	7
	Septième rapport	1er octobre 1985	3
	Huitième rapport	1er octobre 1987	-
Ouganda	Deuxième rapport	21 décembre 1983	7
	Troisième rapport	21 décembre 1985	3
	Quatrième rapport	21 décembre 1987	-

Tableau 2 (suite)

Etat partie	Type de rapport	Date à laquelle le rapport aurait dû être présenté	Nombre de rappels envoyés
Uruguay	Huitième rapport	5 janvier 1984	5
	Neuvième rapport	5 janvier 1986	2
	Dixième rapport	5 janvier 1988	-
Fidji	Sixième rapport	11 janvier 1984	5
	Septième rapport	11 janvier 1986	2
	Huitième rapport	11 janvier 1988	-
République dominicaine	Rapport initial	24 juin 1984	6
	Deuxième rapport	24 juin 1986	2
	Troisième rapport	24 juin 1988	-
Bahamas	Cinquième rapport	5 août 1984	6
	Sixième rapport	5 août 1986	2
	Septième rapport	5 août 1988	-
Belgique	Cinquième rapport	6 septembre 1984	5
	Sixième rapport	6 septembre 1986	2
Somalie	Cinquième rapport	27 septembre 1984	5
	Sixième rapport	27 septembre 1986	2
Cap-Vert	Troisième rapport	2 novembre 1984	5
	Quatrième rapport	2 novembre 1986	2
Lesotho	Septième rapport	4 décembre 1984	5
	Huitième rapport	4 décembre 1986	2
Saint-Vincent-et-Grenadines	Deuxième rapport	9 décembre 1984	5
	Troisième rapport	9 décembre 1986	2
El Salvador	Troisième rapport	30 décembre 1984	5
	Quatrième rapport	30 décembre 1986	2
Papouasie-Nouvelle-Guinée	Deuxième rapport	26 février 1985	5
	Troisième rapport	26 février 1987	2
Zambie	Septième rapport	5 mars 1985	5
	Huitième rapport	5 mars 1987	2
Suriname	Rapport initial	15 mars 1985	5
	Deuxième rapport	15 mars 1987	2
Iles Salomon	Deuxième rapport	17 mars 1985	5
	Troisième rapport	17 mars 1987	2

Tableau 2 (suite)

Etat partie	Type de rapport	Date à laquelle le rapport aurait dû être présenté	Nombre de rappels envoyés
Botswana	Sixième rapport	22 mars 1985	5
	Septième rapport	22 mars 1987	2
République démocratique populaire lao	Sixième rapport	24 mars 1985	4
	Septième rapport	24 mars 1987	1
Viet Nam	Deuxième rapport	9 juillet 1985	4
	Troisième rapport	9 juillet 1987	1
Grèce	Huitième rapport	19 juillet 1985	3
	Neuvième rapport	19 juillet 1987	1
Burkina Faso	Sixième rapport	18 août 1985	4
	Septième rapport	18 août 1987	-
Bolivie	Huitième rapport	21 octobre 1985	3
	Neuvième rapport	21 octobre 1987	-
Yémen démocratique	Septième rapport	19 novembre 1985	3
	Huitième rapport	19 novembre 1987	-
Bulgarie	Neuvième rapport	5 janvier 1986	3
	Dixième rapport	5 janvier 1988	-
Iran (République islamique d')	Neuvième rapport	5 janvier 1986	3
	Dixième rapport	5 janvier 1988	-
Philippines	Neuvième rapport	5 janvier 1986	3
	Dixième rapport	5 janvier 1988	-
Tunisie	Neuvième rapport	5 janvier 1986	3
	Dixième rapport	5 janvier 1988	-
Guatemala	Deuxième rapport	17 février 1986	2
	Troisième rapport	17 février 1988	-
République centrafricaine	Huitième rapport	14 avril 1986	2
	Neuvième rapport	14 avril 1986	-
Soudan	Cinquième rapport	20 avril 1986	2
	Sixième rapport	20 avril 1988	-
Mozambique	Deuxième rapport	18 mai 1986	2
	Troisième rapport	18 mai 1988	-

Tableau 2 (suite)

Etat partie	Type de rapport	Date à laquelle le rapport aurait dû être présenté	Nombre de rappels envoyés
République arabe syrienne	Neuvième rapport	20 mai 1986	1
	Dixième rapport	20 mai 1988	-
Malte	Huitième rapport	26 juin 1986	2
	Neuvième rapport	26 juin 1988	-
Jamaïque	Huitième rapport	5 juillet 1986	2
	Neuvième rapport	5 juillet 1988	-
Cameroun	Huitième rapport	24 juillet 1986	2
	Neuvième rapport	24 juillet 1988	-
Afghanistan	Deuxième rapport	5 août 1986	2
	Troisième rapport	5 août 1988	-
Tchad	Cinquième rapport	16 septembre 1986	1
Australie	Sixième rapport	30 octobre 1986	1
Pérou	Huitième rapport	30 octobre 1986	2
Trinité-et-Tobago	Septième rapport	4 novembre 1986	1
Kampuchea démocratique	Deuxième rapport	28 décembre 1986	2
Nicaragua	Cinquième rapport	17 mars 1987	1
Sri Lanka	Troisième rapport	20 mars 1987	2
Maurice	Huitième rapport	29 juin 1987	1
Jordanie	Septième rapport	30 juin 1987	-
Emirats arabes unis	Septième rapport	21 juillet 1987	-
Mali	Septième rapport	15 août 1987	-
Norvège	Neuvième rapport	6 septembre 1987	-
Portugal	Troisième rapport	23 septembre 1987	-
Roumanie	Neuvième rapport	14 octobre 1987	-

Tableau 2 (suite)

Etat partie	Type de rapport	Date à laquelle le rapport aurait dû être présenté	Nombre de rappels envoyés
République-Unie de Tanzanie	Huitième rapport	26 novembre 1987	-
Barbade	Huitième rapport	10 décembre 1987	-
Nouvelle-Zélande	Huitième rapport	22 décembre 1987	-
Argentine	Dixième rapport	5 janvier 1988	-
Brésil	Dixième rapport	5 janvier 1988	-
Costa Rica	Dixième rapport	5 janvier 1988	-
Egypte	Dixième rapport	5 janvier 1988	-
Espagne	Dixième rapport	5 janvier 1988	-
Ghana	Dixième rapport	5 janvier 1988	-
Inde	Dixième rapport	5 janvier 1988	-
Islande	Dixième rapport	5 janvier 1988	-
Koweït	Dixième rapport	5 janvier 1988	-
Nigéria	Dixième rapport	5 janvier 1988	-
Pakistan	Dixième rapport	5 janvier 1988	-
Panama	Dixième rapport	5 janvier 1988	-
Pologne	Dixième rapport	5 janvier 1988	-
Venezuela	Dixième rapport	5 janvier 1988	-
Maroc	Neuvième rapport	17 janvier 1988	-
Haïti	Huitième rapport	18 janvier 1988	-
Israël	Cinquième rapport	2 février 1988	-
Népal	Neuvième rapport	1er mars 1988	-
Madagascar	Dixième rapport	8 mars 1988	-
Mexique	Septième rapport	22 mars 1988	-

Tableau 2 (suite)

Etat partie	Type de rapport	Date à laquelle le rapport aurait dû être présenté	Nombre de rappels envoyés
République socialiste soviétique d'Ukraine	Dixième rapport	5 avril 1988	-
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Dixième rapport	5 avril 1988	-
République socialiste soviétique de Biélorussie	Dixième rapport	7 mai 1988	-
Rwanda	Septième rapport	16 mai 1988	-
Allemagne, République fédérale d'	Dixième rapport	14 juin 1988	-
Bangladesh	Cinquième rapport	11 juillet 1988	-

3. Décisions prises par le Comité pour assurer la
présentation des rapports des Etats parties

40. A sa 827e séance, le Comité a examiné la question de la présentation tardive et de la non-présentation de rapports par les Etats parties contrairement à l'obligation qui leur incombe en vertu de l'article 9 de la Convention.

41. Le Comité a décidé de prier le Secrétaire général, conformément au paragraphe 1 de l'article 66 de son règlement intérieur, de continuer à adresser les rappels appropriés aux Etats parties dont les rapports auraient dû être présentés avant la date de clôture de sa trente-sixième session, mais ne les ont pas été, en leur demandant de faire parvenir lesdits rapports avant le 31 décembre 1988. En ce qui concerne les Etats parties dont deux rapports ou plus auraient dû être présentés, mais ne l'ont pas encore été, le Comité a décidé que, dans les rapports qu'il enverrait, le Secrétaire général indiquerait que tous les rapports en retard pourront être présentés en un seul document d'ensemble pour la date proposée (les noms des Etats parties dont les rapports sont en retard figurent ci-dessus au tableau 2).

42. A cet égard, le Comité tient à rappeler une fois de plus que l'article 66 de son règlement intérieur dispose ce qui suit :

"1. Le Secrétaire général fera part au Comité à chaque session de tous les cas de non-présentation des rapports ou, selon le cas, des renseignements complémentaires prévus à l'article 9 de la Convention. En pareil cas, le Comité pourra adresser à l'Etat partie intéressé, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rappel concernant la présentation du rapport ou des renseignements complémentaires.

2. Si, même après le rappel visé au paragraphe 1 du présent article, l'Etat partie ne présente pas le rapport ou les renseignements complémentaires demandés en vertu de l'article 9 de la Convention, le Comité signale le fait dans son rapport annuel à l'Assemblée générale."

Conformément au paragraphe 2 de l'article 66, le Comité souhaite appeler l'attention de l'Assemblée générale sur les renseignements pertinents fournis ci-dessus au tableau 2, ainsi que sur les décisions prises par le Comité pour assurer la présentation des rapports des Etats parties.

43. Le Comité tient à rappeler une fois de plus la déclaration qu'il a faite à sa première session 3/ et qui a été communiquée à tous les Etats parties ainsi qu'à l'Assemblée générale :

"Le Comité attache une grande importance à ces rapports. L'opinion unanime de ses membres est que ces rapports, en tant que source principale d'information, fournissent au Comité un élément essentiel à l'exécution de l'une de ses responsabilités les plus importantes, à savoir faire rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies, conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention."

B. Examen des rapports

44. A sa trente-sixième session, le Comité a examiné 13 rapports présentés par les Etats parties en vertu de l'article 9 de la Convention. Il a consacré 8 des 19 séances qu'il a tenues en 1988 à l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu dudit article.

45. Conformément à l'article 64 de son règlement intérieur, le Comité a maintenu la pratique, inaugurée à sa sixième session, qui consiste à prier le Secrétaire général de faire connaître aux Etats parties intéressés les dates auxquelles leurs rapports respectifs seront examinés par le Comité. Tous les Etats parties dont les rapports ont été examinés par le Comité, à l'exception des Seychelles, des Emirats arabes unis et de la République-Unie de Tanzanie, avaient envoyé des représentants habilités à prendre part à l'examen de leurs rapports respectifs. Le Comité a pris acte avec satisfaction du dialogue fructueux qui s'était engagé avec les représentants des Etats qui avaient présenté des rapports et a demandé instamment à tous les Etats parties de s'efforcer d'envoyer des représentants lorsque leurs rapports étaient examinés.

46. Les paragraphes qui suivent, disposés par pays dans l'ordre que le Comité a suivi pour l'examen des rapports des Etats parties, exposent brièvement les vues exprimées, les observations formulées et les questions posées par les membres du Comité sur les rapports des Etats parties concernés ainsi que l'essentiel des réponses données par les représentants de chaque Etat partie assistant aux séances.

Australie

47. Le Comité a examiné le cinquième rapport périodique de l'Australie (CERD/C/115/Add.3) à ses 816^e et 817^e séances, tenues le 2 août 1988 (CERD/C/SR.816 et SR.817).

48. Dans son exposé introductif, le représentant de l'Australie a décrit brièvement les principaux faits intervenus dans son pays depuis l'élaboration, en 1985, du rapport à l'étude. Il a évoqué en particulier la création, en 1987, du Bureau des affaires multiculturelles, qui faisait partie des services du Premier Ministre et dont la mise en place traduisait l'importance des questions multiculturelles dans la vie politique et sociale de la communauté australienne; il a également donné des renseignements sur le programme d'immigration du Gouvernement australien, qui était non discriminatoire et de conception globale. L'orateur a rappelé aussi que, dans son pays, les responsabilités en matière politique et juridique étaient partagées entre le gouvernement fédéral et les gouvernements des Etats et territoires. Il a souligné que l'Australie reconnaissait aux aborigènes et aux insulaires du détroit de Torres les mêmes droits et libertés qu'à tous les autres Australiens, mais que, dans la pratique, quantité d'aborigènes et d'insulaires étaient encore fortement désavantagés; il a fourni des informations sur les mesures d'ordre administratif, financier et social prises par les autorités australiennes pour améliorer leurs conditions d'existence. Il a indiqué que la politique du Gouvernement australien à l'égard de ces populations s'inspirait du principe de l'autogestion.

49. Le représentant de l'Australie a évoqué également la création par le Gouvernement australien, le 10 décembre 1986, de la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances, qui avait des fonctions très diverses; elle avait été chargée notamment d'étudier et de traiter les plaintes faisant état de violations des droits de l'homme, de s'occuper de recherche et d'éducation

communautaires, de faire rapport au Gouvernement sur les questions relatives aux droits de l'homme et d'intervenir, avec l'autorisation du tribunal compétent, dans les affaires judiciaires touchant les droits de l'homme. Composée d'un président à temps partiel et de trois commissaires à plein temps, la Commission avait également d'importantes attributions concernant l'application des textes législatifs promulgués conformément aux instruments relatifs aux droits de l'homme, telle la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

50. Le représentant de l'Australie a évoqué également la déclaration faite par le gouvernement de son pays au sujet de l'article 4 a) de la Convention. Il a indiqué que le Gouvernement australien reconsidérerait sa position car il estimait que l'article 4 ne devait pas être isolé du reste de la Convention et devait être interprété comme n'imposant aux Etats l'obligation d'adopter de nouvelles mesures législatives que dans la mesure où de telles mesures étaient compatibles avec le droit fondamental à la liberté d'opinion et d'expression reconnu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et expressément énoncé à l'article 5 de la Convention. Il a ajouté que le Gouvernement australien appliquait une politique de non-discrimination et d'égalité des chances en matière d'emploi à l'égard de tous les fonctionnaires et de tous les candidats à la fonction publique, et qu'il existait des dispositions spécifiques concernant l'emploi d'aborigènes et d'insulaires du détroit de Torres. De surcroît, l'Australie rejetait l'apartheid comme étant un affront à la dignité humaine et une violation flagrante des droits fondamentaux de la personne humaine. A cet égard, l'orateur a présenté des informations sur toute une série de mesures d'ordre politique, social et économique prises par les autorités de son pays contre le Gouvernement sud-africain. En particulier, l'Australie continuait à penser que seule l'application de sanctions économiques obligatoires permettrait d'exercer sur le Gouvernement sud-africain une pression tout à fait efficace, qui l'inciterait à introduire des changements.

51. Les membres du Comité ont exprimé leur satisfaction devant les nombreux renseignements fournis aussi bien dans le rapport que dans l'exposé du représentant de l'Australie. Ces renseignements tenaient compte des questions soulevées lors de sessions antérieures du Comité et donnaient une vue d'ensemble des dispositions de la loi et de la pratique concernant la prévention de la discrimination raciale en Australie. A cet égard, ils ont souhaité que le complément d'information donné oralement par le représentant de l'Australie soit inclus dans le prochain rapport de son gouvernement.

52. Des questions ont été posées à propos du cadre général d'application de la Convention par l'Australie. On a demandé, notamment, ce qu'il advenait d'une loi qui avait été promulguée et dont la Cour suprême avait déclaré ensuite les dispositions non conformes aux obligations internationales contractées par l'Australie et si toutes les lois en vigueur étaient conformes à ces obligations. En outre, des renseignements ont été demandés sur l'évolution démographique du pays à partir du dernier recensement de 1981 et sur la partie du territoire australien dont disposaient les aborigènes.

53. S'agissant des mesures spéciales en faveur des groupes ethniques défavorisés en Australie, on a demandé si le Gouvernement australien estimait que les limites de temps prévues à l'article premier, paragraphe 4, de la Convention s'appliquaient aux mesures spéciales en question, ou si celles-ci étaient valables pour une période indéfinie. On a aussi demandé comment, dans le cadre de sa politique de "multiculturalisme", le Gouvernement australien réussissait à offrir à tous les groupes constituant la société les droits inscrits dans la législation du pays,

pourquoi il existait des conflits de systèmes de valeurs et de cultures dans la société australienne, et quel était le nombre de nouveaux immigrants qui entraient dans le pays dans le cadre des plans d'accroissement de la population. Des précisions ont été demandées, également, sur la composition de l'Institut australien des affaires multiculturelles, sur la composition des commissions des affaires ethniques et sur le développement des "homeland centres".

54. Se référant en particulier à l'article 2, paragraphe 2 de la Convention, les membres du Comité ont posé plusieurs questions à propos des mesures prises par l'Australie pour la protection des aborigènes. Ils ont souhaité connaître, notamment, les raisons pour lesquelles le "modèle préférentiel des droits fonciers nationaux" élaboré par le Gouvernement australien avait été rejeté par la communauté aborigène et quels étaient les principes dont s'inspirait ce modèle, pourquoi on n'avait pas donné suite aux projets de loi sur cette question présentés dans les Etats du Victoria et de l'Australie occidentale, si les terres aborigènes étaient menacées d'expropriation, et quelle était la position du Gouvernement australien à l'égard de la question de l'autodétermination de la population aborigène. Des précisions ont été aussi demandées sur l'accès et la participation effective des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres à l'éducation de niveau supérieur, aux professions et à la vie politique du pays. En outre, on a demandé quelles mesures avaient été prises pour la protection et la diffusion des langues et des dialectes aborigènes en Australie, quelle était la commission qui se penchait sur le problème du pourcentage élevé des décès parmi les détenus dans la population aborigène et quelles étaient ses recommandations ainsi que celles du rapport Seaman sur les droits fonciers établi en 1986.

55. En ce qui concernait l'article 3 de la Convention, les membres du Comité se sont félicités des mesures prises par le Gouvernement australien pour lutter contre l'apartheid. Ils ont noté, cependant, les raisons pour lesquelles l'Australie entretenait des relations diplomatiques, économiques et commerciales avec l'Afrique du Sud et ils ont demandé des explications à ce sujet. On a aussi demandé si le Gouvernement australien envisageait d'adhérer à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.

56. A propos de l'article 4 de la Convention, des membres du Comité ont demandé si les actes de discrimination raciale ne donnaient lieu en Australie qu'à des procédures civiles, ou si des sanctions pouvaient être éventuellement appliquées et si les dispositions du droit pénal concernant la punition des actes impliquant la violence ou l'incitation à la violence couvraient également les actes de violence fondés sur la différence d'origine ethnique. En outre des éclaircissements ont été demandés quant aux mesures d'application par l'Australie de l'article 4 b) de la Convention, qui ne paraissaient pas tout à fait conformes aux dispositions de cet article.

57. En réponse aux questions posées par les membres du Comité, le représentant de l'Australie a exposé le système juridique en vigueur dans son pays en vue de la mise en oeuvre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et en particulier des pactes internationaux relatifs à ces droits, auxquels l'Australie était partie. Il s'agissait pour l'essentiel d'un vaste ensemble de mesures adoptées par les autorités fédérales et par les gouvernements des Etats, qui constituaient l'outil d'application de la Loi sur les droits de l'homme et l'égalité des chances. La Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances avait établi des bureaux régionaux qui travaillaient en coopération avec les Etats, lesquels avaient leurs propres mécanismes pour le traitement des

plaintes relatives aux droits de l'homme. S'il apparaissait que quelque disposition d'une loi australienne était en contradiction avec une obligation internationale, un tribunal australien demandait qu'un amendement soit apporté à la loi en question.

58. Le représentant de l'Australie a ajouté que la part des terres australiennes réservée aux aborigènes était supérieure à l'importance relative de ces derniers dans la population. Néanmoins, la valeur que les populations aborigènes attribuaient à la terre était moins économique que culturelle; aussi le Gouvernement prenait-il différentes mesures en vue d'aider ces populations à déterminer leurs priorités pour l'avenir, afin qu'elles puissent s'assurer l'indépendance économique grâce à l'utilisation des ressources foncières. Au sujet de la politique australienne de multiculturalisme, le représentant de l'Australie a déclaré qu'un Programme d'accès et d'équité était mis en oeuvre depuis 1986 pour permettre à tous les immigrants de bénéficier des services offerts par le gouvernement fédéral; nombre de gouvernements des Etats appliquaient des programmes analogues. S'agissant de la politique en matière d'immigration, il a informé le Comité que, d'après les projections fondées sur le dernier recensement, son pays comptait plus de 16 millions d'habitants et que l'on estimait à 140 000 environ le nombre des immigrants pour 1988-1989. Les problèmes de la société multiculturelle australienne n'étaient pas seulement d'ordre culturel; ils avaient trait aussi à la mise en place des infrastructures nécessaires. Le Gouvernement avait constitué récemment un comité chargé de le conseiller sur la politique future en matière d'immigration, et il examinait à l'heure actuelle une étude sur le programme d'immigration et sur la composition de la société australienne dans son ensemble. Les différentes commissions multiculturelles étaient composées de manière à assurer aux différentes communautés ethniques une représentation aussi large que possible.

59. Répondant aux questions particulières relatives aux aborigènes, le représentant de l'Australie a déclaré que si le Modèle des droits fonciers avait été abandonné, c'est qu'il n'avait pas obtenu un soutien massif des communautés aborigènes et non aborigènes. Aussi le gouvernement fédéral préférait-il aider les Etats à mettre au point une législation ou à acquérir des terres au bénéfice de la communauté aborigène, une réglementation spécifique n'étant édictée qu'en cas de difficultés. Reconnaisant tout particulièrement les besoins des aborigènes en Australie occidentale, les autorités fédérales et le Gouvernement de cet Etat avaient notamment consacré d'importantes ressources à l'acquisition et à la mise en valeur de terres; par ailleurs, le Gouvernement australien avait pour principe de faire participer les populations aborigènes aux décisions concernant leur avenir. Le représentant de l'Australie a également donné des informations traduisant une participation croissante des aborigènes à l'enseignement supérieur et à l'exercice des différentes professions. Il a déclaré que, lorsque les aborigènes formaient un groupe identifié comme tel, le gouvernement encourageait et soutenait un enseignement bilingue. Toutefois, l'existence de quelque 500 groupes linguistiques, qui ne comptaient parfois qu'un très petit nombre d'aborigènes, n'était pas sans soulever des difficultés, et il fallait décider dans quelles langues l'enseignement serait dispensé. Au sujet des décès de détenus aborigènes, il a déclaré que, par l'intermédiaire de la Muirhead Royal Commission, les autorités fédérales et les gouvernements des Etats s'employaient ensemble à faire en sorte que cette question reçoive l'attention voulue et que toute lacune du système soit comblée.

60. Se référant à l'article 3 de la Convention, le représentant de l'Australie a fourni des renseignements détaillés sur la réduction des échanges commerciaux entre son pays et l'Afrique du Sud, et sur les mesures prises pour interdire les

investissements australiens dans ce pays. Il a souligné que la présence diplomatique de l'Australie en Afrique du Sud permettait, entre autres choses, d'apporter directement une aide humanitaire et éducative aux victimes du système de l'apartheid. Il a ajouté qu'à l'instar d'autres Etats occidentaux, l'Australie n'entendait pas signer ou ratifier la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid en raison de l'imprécision avec laquelle l'apartheid était défini dans ce texte, et parce qu'elle avait des réserves à l'égard de la notion de juridiction extraterritoriale que la Convention visait à établir.

61. A propos de l'article 4 de la Convention, le représentant de l'Australie a déclaré que le droit pénal de son pays sanctionnait tout acte de violence à l'égard de quelque personne que ce soit, sans distinction de race, de couleur ou d'origine ethnique. La loi sur la discrimination raciale prévoyait des sanctions civiles pour certains actes de discrimination et pour les incitations à l'accomplissement de ces actes, mais ni la législation fédérale ni celle des Etats n'établissait expressément le délit d'incitation à la haine raciale; toutefois, certains agissements constituant une incitation à la haine raciale pouvaient en fait être assimilés à d'autres sortes de délits.

République arabe syrienne

62. Le Comité a examiné le huitième rapport périodique de la République arabe syrienne (CERD/C/118/Add.32) à sa 817e séance, tenue le 2 août 1988 (CERD/C/SR.817).

63. En présentant ce rapport, le représentant de la République arabe syrienne a déclaré que dans le huitième rapport périodique, qui complétait les rapports antérieurs, le Gouvernement de la République arabe syrienne s'était proposé d'appeler l'attention sur les dispositions de la Constitution syrienne relatives à la liberté, à la dignité et à l'égalité des citoyens syriens, au respect de toutes les religions, et à la liberté de culte et d'expression. Après avoir indiqué que la politique d'opposition à toute forme de discrimination ou d'idéologie raciales avait été réorientée de manière fondamentale lorsque le Parti arabe socialiste baas avait accédé au pouvoir, en 1963, il a souligné que depuis cette date, la République arabe syrienne avait pleinement appuyé les mouvements internationaux de toutes sortes qui condamnaient la discrimination raciale et le racisme en général. Il a fait valoir à ce propos que la République arabe syrienne avait été le premier pays à signer la Convention internationale sur l'élimination de la répression du crime d'apartheid et que les lois syriennes interdisaient toute coopération avec le régime d'apartheid et avec les autres régimes racistes qui coopéraient avec lui. La République arabe syrienne combattait également le sionisme, qu'elle considérait comme une idéologie raciste. L'orateur a appelé l'attention du Comité sur le fait que le Gouvernement syrien était dans l'impossibilité d'appliquer la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale aux citoyens syriens vivant dans le Golan arabe syrien, lesquels subissaient toutes sortes de pratiques racistes de la part des forces d'occupation.

64. Les membres du Comité ont accueilli avec satisfaction l'exposé liminaire du représentant de la République arabe syrienne et ont relevé que les efforts persistants déployés, dans le domaine de la législation comme sur le plan pratique, par les autorités syriennes pour combattre toute forme de discrimination raciale étaient dignes d'éloges. Certains membres du Comité ont jugé regrettable que la République arabe syrienne ne puisse donner effet aux dispositions de la Convention sur l'intégralité de son territoire du fait qu'une partie de ce dernier était

illégalement occupée par un autre Etat. L'espoir a été exprimé qu'à l'avenir, les rapports périodiques de la République arabe syrienne seraient conçus conformément aux principes directeurs énoncés par le Comité pour l'élaboration desdits rapports.

65. A propos de l'article 4 de la Convention et du paragraphe 2 du huitième rapport périodique, il a été demandé combien de cas d'incitation à la discrimination raciale avaient été portés devant les tribunaux et quelle avait été la sévérité des peines prononcées.

66. Au sujet de l'article 5 de la Convention, des membres du Comité ont souhaité savoir quels étaient dans la République arabe syrienne, les mécanismes qui permettaient de faire respecter les droits des minorités nationales, et en particulier de la minorité kurde; s'agissant de l'état d'urgence en vigueur dans la République arabe syrienne depuis un certain temps déjà, il a été demandé quels étaient les droits visés par la Convention dont l'exercice avait été suspendu.

67. En réponse aux questions posées, le représentant de la République arabe syrienne a informé le Comité qu'aucune affaire pénale d'incitation à la discrimination raciale n'avait été signalée parce que la discrimination raciale n'existait pas dans la République arabe syrienne. Celle-ci, a-t-il souligné, avait une population homogène et ne comptait pas de groupes ethniques. Au cours des années 1970, quelques Kurdes avaient cherché refuge dans la République arabe syrienne, mais depuis, la plupart d'entre eux avaient regagné leur pays. Ceux, peu nombreux, qui étaient restés sur place avaient été délibérément assimilés au sein de la population arabe.

68. En réponse à la question relative à l'état d'urgence, l'orateur a déclaré que celui-ci était maintenu à cause de la menace constante qu'Israël faisait peser sur le pays. Du fait de cet état d'urgence, certaines affaires judiciaires avaient été déférées à des tribunaux spéciaux; ce sujet avait déjà été traité dans de précédents rapports, mais des indications plus détaillées seraient données dans le prochain rapport périodique. Le représentant de la République arabe syrienne a également fait valoir qu'en tout état de cause, l'état d'urgence n'avait rien à voir avec la discrimination raciale et que, de l'avis du gouvernement de son pays, ce point n'avait pas à être examiné au sein du Comité.

69. Soulignant que le huitième rapport périodique ne faisait que compléter le précédent rapport, le représentant de la République arabe syrienne a déclaré qu'à l'avenir, les autorités de son pays feraient de leur mieux pour suivre les principes directeurs énoncés par le Comité.

Seychelles

70. Le Comité a examiné le quatrième rapport périodique des Seychelles (CERD/C/128/Add.3) à sa 816e séance, tenue le 2 août 1988 sans la participation d'un représentant de l'Etat partie (CERD/C/SR.816).

71. Notant que, selon le rapport, il n'existait pas de problèmes raciaux dans la société multi-ethnique et multiculturelle des Seychelles, des membres du Comité ont désiré obtenir davantage d'informations sur les aspects positifs de l'intégration raciale dans cet Etat. Par ailleurs, on a regretté le caractère très général et concis du rapport et exprimé l'espoir que le prochain rapport présente d'une manière détaillée la politique suivie par le gouvernement en matière de discrimination raciale.

72. D'une manière générale, les membres ont souhaité recevoir des informations sur les mesures qui avaient été prises par le gouvernement pour s'acquitter des obligations qui lui incombait en vertu de la Convention.

73. S'agissant de l'article 4 de la Convention, les membres du Comité ont relevé l'information figurant dans le rapport selon laquelle en l'absence de discrimination raciale aux Seychelles il n'y avait pas lieu d'accorder un rang de priorité élevé à l'élaboration de dispositions légales en la matière; ils ont souligné, à cet égard, que les Etats parties avaient le devoir de se conformer à l'esprit et à la lettre de la Convention et ils ont rappelé que, même si la discrimination raciale n'existait pas dans un pays à un moment donné, nul ne pouvait affirmer que des événements fâcheux ne modifieraient pas la situation dans l'avenir.

74. Au sujet de l'article 5 de la Convention, il a été demandé comment étaient gérés les biens appartenant à des ressortissants seychellois résidant à l'étranger.

République-Unie de Tanzanie

75. Le Comité a examiné le septième rapport périodique de la République-Unie de Tanzanie (CERD/C/131/Add.11) à sa 817^e séance, tenue le 2 août 1988, sans la participation d'un représentant de cet Etat (CERD/C/SR.817).

76. Après s'être félicités de la présentation du septième rapport périodique de la République-Unie de Tanzanie, qui traduisait le souci de maintenir le dialogue avec le Comité, les membres du Comité ont regretté - compte tenu en particulier de l'importance du rôle joué par la République-Unie de Tanzanie en Afrique - qu'aucun représentant de ce pays ne soit là pour répondre aux questions.

77. Des membres du Comité ont voulu savoir si les réformes annoncées par le Président de la République-Unie de Tanzanie à la suite des troubles survenus à Zanzibar étaient entrées dans les faits et si les problèmes qui se posaient à Zanzibar avaient une origine communautaire. Ils ont demandé également un complément d'informations sur la loi relative aux droits du citoyen tanzanien (Bill of Rights) qui avait été incorporée depuis peu à la Constitution, sur la situation des habitants de Pemba, et sur les services sociaux tels que ceux de l'éducation et de la santé. Se référant aux paragraphes 5 et 6 du rapport, où il était indiqué que le Gouvernement tanzanien avait toujours eu pour politique d'encourager la population entière à constituer une communauté unique et de la traiter comme telle, aucun droit particulier n'étant conféré aux communautés tribales, et que cette politique avait eu pour effet de souder la nation tout entière, des membres du Comité ont fait remarquer qu'il était difficile d'étudier le septième rapport périodique de la République-Unie de Tanzanie, car il ne contenait pas de données démographiques et sociologiques offrant une image claire de la situation des différents groupes tribaux au sein de la population. Il a été indiqué que le paragraphe 6 du rapport devrait être considéré comme traduisant davantage une aspiration qu'une réalité. Le Comité était tout disposé à se féliciter des politiques appliquées par le Gouvernement tanzanien, mais le succès que ce dernier annonçait était difficile à tenir pour acquis en l'absence de toute indication factuelle.

78. S'agissant de la mise en oeuvre des dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, des membres du Comité ont demandé à recevoir d'autres informations sur les questions mentionnées aux paragraphes 12 et 13 du rapport au

sujet des communautés asiatiques vivant dans la République-Unie de Tanzanie et voulaient savoir si la communauté asiatique estimait qu'il n'existait aucune discrimination contre ses membres.

79. A propos de l'application des dispositions de l'article 4 de la Convention, des membres du Comité, se référant au paragraphe 21 du rapport, ont fait valoir que la République-Unie de Tanzanie était tenue d'adopter une législation sanctionnant expressément tous les actes de nature discriminatoire, conformément aux alinéas a) et b) de l'article 4 de la Convention. Tant qu'elle ne l'aurait pas fait, elle ne pourrait pas être considérée comme ayant véritablement donné effet aux dispositions de la Convention.

Nicaragua

80. Le Comité a examiné le quatrième rapport périodique du Nicaragua (CERD/C/128/Add.1) à sa 818e séance, tenue le 3 août 1988 (CERD/C/SR.818).

81. Le rapport a été présenté par la représentante de l'Etat partie, qui a indiqué que la nouvelle Constitution politique du Nicaragua était entrée en vigueur le 9 janvier 1987. Elle en a mis en relief différentes dispositions visant notamment au maintien de la paix et à l'instauration d'un ordre international plus juste. En outre, pour la première fois de son histoire, le caractère multi-ethnique du pays était reconnu. Par ailleurs, les langues des populations autochtones et des communautés de la côte atlantique se voyaient reconnaître le statut de langues nationales, l'égalité de tous les citoyens devant la loi était garantie et l'esclavage, ainsi que toute forme de discrimination, étaient interdits conformément aux normes de droit international que le gouvernement s'était engagé à respecter.

82. La représentante a fait observer que le dialogue entre les populations autochtones et le gouvernement, engagé dès l'élaboration de la Constitution s'était poursuivi et avait permis de résoudre un grand nombre de problèmes. C'est ainsi que plus de 400 représentants des différents groupes ethniques avaient approuvé la dernière version d'un projet de loi sur l'autonomie qui allait être ensuite adopté par l'Assemblée nationale le 2 septembre 1987 et qui constituait le cadre juridique et politique de l'application pratique des dispositions des instruments internationaux relatifs à la lutte contre la discrimination raciale. En outre, l'Assemblée nationale était en train d'examiner un projet de loi électorale qui faisait bénéficier les populations autochtones d'une égalité réelle dans l'exercice de leurs droits politiques et leur permettait d'élire leurs représentants à un gouvernement régional autonome. Par ailleurs, 18 accords de cessez-le-feu avaient été conclus avec plusieurs groupes armés autochtones tels que cela avait pu être vérifié le 17 mai 1988 par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains. De surcroît, depuis 1985, près de 26 000 autochtones avaient été rapatriés volontairement avec la collaboration du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et sous l'observation d'une Commission du Parlement européen s'étant rendue sur place en avril 1988.

83. Finalement, la représentante de l'Etat partie a souligné les difficultés suscitées par la guerre d'agression dirigée contre son pays qui faisait quotidiennement des victimes parmi la population civile et qui constituait un obstacle au respect des droits de l'homme. Dans de telles circonstances, il était extrêmement difficile de veiller au respect des droits économiques de la population.

84. Les membres du Comité ont félicité le Gouvernement du Nicaragua pour l'excellent rapport qui avait été établi conformément aux directives du Comité (CCPR/C/70/Rev.1) et ont remercié sa représentante pour en avoir fait une très utile et complète mise à jour. Ils ont en particulier observé que le gouvernement n'avait pas hésité à mentionner dans son rapport les facteurs et les difficultés qui affectaient la mise en oeuvre de la Convention et s'était efforcé de répondre aux nombreuses questions auxquelles avait donné lieu l'examen de son rapport précédent. Les membres ont également souligné les progrès réels qui avaient été réalisés pour apporter des solutions au problème de la discrimination raciale, en dépit de la difficile situation qui prévalait dans le pays. A cet égard, il a été demandé si l'application de certains articles de la Constitution était encore actuellement suspendue et si certains des groupes ethniques mentionnés dans le rapport prenaient part au conflit. Enfin, il a été relevé avec satisfaction que la Convention ainsi que d'autres normes de droit international avaient été directement incorporées à la législation nationale.

85. Au sujet de l'article 2 de la Convention, les membres du Comité ont pris note de l'adoption en septembre 1987 de la loi sur l'autonomie des populations autochtones et ils ont accueilli avec satisfaction un certain nombre de ses dispositions ayant trait, entre autres, à la gestion des affaires publiques, au respect du droit de propriété des populations autochtones et à l'étude des langues. Néanmoins, des renseignements complémentaires ont été demandés notamment sur les limites et la portée de l'autonomie, sur l'influence des négociations en cours avec divers groupes ethniques sur l'application de la loi, sur les raisons pour lesquelles la région de la côte atlantique avait été divisée en deux zones, sur la composition des délégations ministérielles dans ces deux zones, et sur les principes de la révolution sandiniste qui étaient applicables aux populations autochtones.

86. Des membres du Comité ont souligné le caractère exemplaire des mesures prises par le Nicaragua pour appliquer l'article 3 de la Convention.

87. Au sujet de l'article 4 de la Convention, l'avis a été formulé que cet article n'était pas pleinement appliqué au Nicaragua et des précisions ont été demandées à cet égard. Néanmoins, il a été noté avec satisfaction que le Code pénal sanctionnait le délit de génocide.

88. S'agissant de l'article 5 de la Convention, des renseignements supplémentaires ont été souhaités au sujet de la participation des différents groupes autochtones aux élections prévues en 1988 ainsi que sur la liberté de circuler librement au Nicaragua et d'y revenir. A cet égard, des informations complémentaires ont été demandées sur l'éventuelle prorogation de la loi d'amnistie mentionnée dans le rapport et sur le rapatriement de Mesquitos réfugiés au Honduras. Se référant au droit de toute personne à la propriété, il a été demandé quelle était la superficie totale des terres détenues ou occupées traditionnellement par les populations autochtones et les communautés de la côte atlantique, quelle était leur situation au regard du droit à posséder des terres et à bénéficier de l'exploitation industrielle et forestière de la région, et si le gouvernement envisageait l'instauration d'une économie mixte dans le pays. Par ailleurs, des précisions ont été demandées sur la situation de l'Eglise morave et sur les restrictions à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté d'association.

89. Un complément d'information a été souhaité au sujet de l'application de l'article 6 de la Convention. En particulier, des précisions ont été demandées sur les types de violations sanctionnées, sur les plaintes enregistrées et sur les décisions rendues par les tribunaux.

90. S'agissant de l'article 7 de la Convention, il a été noté que le gouvernement avait pris des mesures pour organiser des campagnes d'alphabétisation et l'on a demandé si une formation en matière de droits de l'homme et de lutte contre la discrimination raciale avait été instituée, notamment au sein des écoles, des universités et à l'intention des membres de la police, de la fonction publique et de l'armée.

91. En réponse aux diverses questions concernant la loi sur l'autonomie des populations autochtones, la représentante de l'Etat partie a indiqué que la révolution populaire avait eu, en particulier, pour but d'œuvrer en faveur des populations autochtones. Néanmoins, pour des raisons, notamment historiques, les relations entre les autorités centrales et les communautés autochtones de la côte atlantique étaient marquées par la méfiance. La loi sur l'autonomie avait reconnu les droits et devoirs de ces populations et, à cet égard, la représentante a mis en lumière certaines de ses dispositions relatives, entre autres, au droit de propriété. Elle a ajouté que la côte atlantique, qui constituait auparavant une entité administrative unique, avait été temporairement divisée en deux zones, en raison des très grandes difficultés de communication entre le nord et le sud de la région.

92. Répondant aux questions posées au sujet de l'article 5 de la Convention la représentante du Nicaragua a indiqué qu'il y avait 14 partis politiques dans son pays dont 7 étaient représentés à l'Assemblée nationale. La plupart des groupes autochtones qui avaient pris les armes avaient signé les accords de paix instaurant le cessez-le-feu et la loi d'amnistie avait été prorogée jusqu'en juillet 1987, date de l'entrée en vigueur de l'accord d'Esquipulas II. S'agissant du droit de propriété, elle a précisé que l'Etat reconnaissait aux communautés de la côte atlantique l'usufruit de leurs terres et de leurs ressources naturelles mais que ces populations ne reconnaissaient pas le concept de propriété privée. La Constitution garantissait en outre l'économie mixte et reconnaissait l'existence de différentes formes de propriété qui toutes servaient les intérêts supérieurs de la nation.

93. S'agissant d'autres droits reconnus à l'article 5 de la Convention, la représentante a mis en relief les dispositions constitutionnelles garantissant les libertés de religion, d'opinion, d'expression et d'association. Elle a précisé que les ministres du culte de l'Eglise morave n'étaient pas empêchés d'utiliser l'anglais dans leurs prédications et que l'activité des groupes religieux sur la côte atlantique était florissante comme en témoignait la traduction récente de la Bible en langue sumo. Les travailleurs ainsi que les adeptes des confessions religieuses avaient le droit sans aucune discrimination de se regrouper au sein d'organisations. Enfin, la liberté de la presse était garantie, et, depuis l'entrée en vigueur de l'Accord d'Esquipulas II, toute censure avait été levée.

94. Répondant aux questions posées au sujet de l'article 7 de la Convention, la représentante a fait observer que l'identité culturelle des autochtones était pleinement reconnue et qu'ils disposaient du droit d'utiliser leurs langues dans tous les actes de la vie quotidienne. L'enseignement primaire était dispensé dans la langue maternelle des élèves et, dans chaque zone de la côte atlantique, existait un organe d'enseignement bilingue. Des efforts considérables avaient par ailleurs été entrepris pour réaliser des émissions de radio éducatives à l'intention des groupes autochtones et un programme de cours de droit avait été lancé à l'intention des membres de la police, de l'armée et de la fonction publique. En outre, des séminaires sur les droits des autochtones étaient

régulièrement organisés. La représentante a cependant mis en lumière les difficultés matérielles qui empêchaient de sensibiliser la population majoritaire aux droits de l'homme et aux droits des groupes autochtones.

Portugal

95. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique du Portugal (CERD/C/126/Add.3) à ses 820e et 822e séances tenues les 4 et 5 août 1988 (CERD/C/SR.820 et SR.822).

96. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie qui a évoqué la structure démocratique de son pays, les droits fondamentaux énoncés dans la Constitution et les normes et règlements du droit international en matière de droits de l'homme auxquels le Portugal avait adhéré. Il a affirmé, notamment, que toute victime d'une discrimination pouvait se présenter devant un tribunal pour faire valoir ses droits. Le représentant a aussi évoqué les activités de sensibilisation et de formation dans le domaine des droits de l'homme qui avaient été développées dans son pays à l'intention des magistrats, des membres de la police, du personnel des établissements pénitentiaires, des étudiants et de l'opinion publique en général.

97. Le représentant a ensuite fait état des principales mesures législatives concernant les droits de l'homme adoptées au Portugal depuis la préparation du deuxième rapport périodique de son gouvernement en août 1986. A ce propos, il a mentionné la loi No 44/86 qui contenait des garanties de maintien et respect des droits fondamentaux de l'individu, même en état de siège ou en état d'urgence, et la possibilité de recours aux tribunaux en cas de violation, ainsi que le Code de procédure pénale, adopté par le décret-loi No 78/87 qui prévoyait, entre autres, un renforcement des droits de défense de l'inculpé. Il a aussi déclaré qu'en décembre 1987, le Gouvernement portugais avait légiféré sur l'accès au droit et aux tribunaux, et qu'un système de promotion du droit à l'information et à la protection juridique, prévu par la Constitution, avait été institué. Les étrangers et apatrides résidant légalement au Portugal jouissaient de ce droit de protection juridique qui était reconnu aussi aux étrangers non résidents qui étaient ressortissants de pays accordant le même traitement aux Portugais. Enfin, le représentant du Portugal a donné des renseignements sur la loi No 87/88 du 30 juillet 1988 qui réglementait l'exercice de l'activité de radiodiffusion dans le territoire national.

98. Les membres du Comité ont félicité le Gouvernement portugais pour son rapport qui avait été établi conformément aux principes directeurs du Comité et qui montrait bien que les autorités portugaises appliquaient la Convention avec succès.

99. Sur un plan général, certains membres du Comité ont demandé des renseignements sur la situation des territoires d'outre-mer appartenant au Portugal et sur la composition des résidents étrangers au Portugal par origine ethnique. On a aussi demandé si le Gouvernement portugais envisageait de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention reconnaissant la compétence du Comité pour recevoir et examiner les communications émanant de particuliers.

100. S'agissant de l'article 3 de la Convention, des membres du Comité ont noté que le Gouvernement portugais maintenait des relations diplomatiques avec l'Afrique du Sud. Ils ont demandé à ce propos quelles étaient, de l'avis du Gouvernement portugais, les mesures à prendre pour faire pression sur le Gouvernement sud-africain et l'amener à renoncer à sa politique d'apartheid. Ils ont aussi

demandé des renseignements sur la balance commerciale des échanges entre le Portugal et l'Afrique du Sud, sur les mesures prises par les autorités portugaises pour faire cesser toute vente d'armes à ce pays, sur les investissements sud-africains au Portugal et les investissements portugais en Afrique du Sud et sur l'assistance fournie par le Portugal aux victimes de l'apartheid. On a demandé si des citoyens portugais résidant en Afrique du Sud avaient opté pour la nationalité sud-africaine et si des sociétés portugaises exerçaient toujours des activités en Afrique du Sud, soit directement, soit par l'entremise de sociétés transnationales.

101. En ce qui concerne l'article 4 de la Convention, on a souhaité savoir quelles mesures le Gouvernement portugais avait adoptées pour éviter toute manifestation de discrimination raciale et si des organisations défendant des idées incitant à la discrimination raciale avaient été à l'origine de manifestations et, dans l'affirmative, comment le gouvernement avait réagi.

102. A propos de l'article 5 de la Convention, les membres du Comité ont souhaité savoir si les minorités vivant au Portugal avaient des difficultés d'accès à la fonction publique et dans quelle mesure elles y participaient, et quels étaient les critères pour accorder ou refuser le permis de résidence à des étrangers ou à des personnes en provenance des anciennes colonies portugaises. Des précisions ont été demandées notamment, sur le nombre de personnes qui avaient demandé à conserver ou à obtenir la nationalité portugaise après l'indépendance des anciennes colonies. On a aussi souhaité recevoir des renseignements sur le niveau d'instruction et de chômage parmi les minorités ethniques vivant au Portugal, sur le taux d'analphabétisme existant dans le pays, en particulier chez les immigrants, sur la situation à propos des soins de santé et sur le respect du droit au travail et au libre choix de la profession.

103. A propos de l'article 6 de la Convention, on a demandé si aucune affaire soulevant un problème de discrimination raciale n'avait été portée devant les tribunaux après la préparation du rapport en 1986 ou si des citoyens portugais s'étaient adressés, à ce sujet, aux instances internationales et s'ils avaient pu obtenir une assistance judiciaire gratuite.

104. Pour ce qui est de l'article 7 de la Convention, on a souhaité savoir quelles mesures avaient été prises pour familiariser la population portugaise avec les traditions culturelles des nombreuses minorités ethniques vivant au Portugal, si d'autres langues que le portugais étaient enseignées à l'école, si l'enseignement des droits de l'homme était une matière distincte et si, dans le cadre de la formation des policiers en matière de droits de l'homme, on les informait du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois adoptées par l'Assemblée générale en 1979.

105. Répondant aux questions des membres du Comité, le représentant du Portugal a rappelé que depuis 1975 le Portugal avait démantelé son ancien empire colonial et qu'il restait, actuellement, seulement deux territoires d'outre-mer sous administration portugaise : Macao dont le transfert de l'exercice de la souveraineté en 1998 avait fait l'objet de discussions et d'un accord avec la Chine en avril 1988, et le Timor oriental qui avait fait l'objet d'un processus de décolonisation en 1975, mais qui se trouvait actuellement occupé par l'armée indonésienne. Il a aussi déclaré que, par respect du principe de la non-discrimination raciale énoncé à l'article 13 de la Constitution portugaise, il n'y avait pas dans son pays une classification des résidents étrangers par origine ethnique. Quant à la déclaration visée à l'article 14 de la Convention, il a signalé que des études étaient en cours au Portugal dans ce domaine.

106. En ce qui concerne l'application de l'article 3 de la Convention, le représentant a réitéré la condamnation résolue de l'apartheid par son gouvernement. Celui-ci ne pouvait pas faire abstraction du fait que 700 000 ressortissants portugais résidaient en Afrique du Sud, ce qui l'amenait à maintenir des contacts visant à protéger la sécurité de cette communauté. Le représentant a par la suite fait état des relations économiques entre le Portugal et l'Afrique du Sud et il a déclaré que son gouvernement estimait que la cessation de ces relations aurait des conséquences désastreuses pour les couches les plus défavorisées de la population sud-africaine, mais qu'il participait à l'action conjointe de groupes d'Etats et de la communauté internationale dans son ensemble pour lutter contre l'apartheid par la voie du dialogue.

107. A propos de l'application de l'article 4 de la Convention, le représentant du Portugal a rappelé les dispositions de la Constitution portugaise et du droit pénal qui interdisaient toute idée ou organisation incitant au racisme et il a déclaré que, à sa connaissance, aucune manifestation d'association raciste ne s'était produite au Portugal.

108. En ce qui concerne l'article 5 de la Convention, le représentant de l'Etat partie a évoqué, entre autres, les dispositions constitutionnelles qui reconnaissaient l'égalité de droits de tous les citoyens à propos de l'accès aux fonctions publiques et les critères adoptés par son gouvernement pour attribuer ou permettre de maintenir la nationalité portugaise aux nombreuses personnes qui provenaient des anciens territoires d'outre-mer. Il a affirmé que, parmi les critères adoptés, celui de la race n'avait pas été pris en considération. Il a aussi fourni des renseignements sur l'attribution de cartes de séjour, notamment dans le cas d'asile politique, sur le taux d'analphabétisme au Portugal, qui était inférieur à 16 %, sur les mesures prises pour le combattre, et sur les dispositions régissant le droit au travail et les conditions de travail. Il a souligné que le taux de chômage avait récemment diminué au Portugal pour atteindre 8 % en 1987.

109. A propos de l'article 6 de la Convention, le représentant du Portugal a, entre autres, confirmé qu'aucune affaire soulevant un problème de discrimination raciale n'avait été portée devant des tribunaux ou des instances internationales.

110. Au sujet de l'article 7 de la Convention, le représentant a évoqué les mesures adoptées au Portugal dans le domaine de l'enseignement qui permettaient de combattre la discrimination raciale et dont le rapport de son gouvernement faisait état. Il a précisé que d'autres langues que le portugais étaient enseignées dans les écoles et que, dans le cadre des cours de formation pour les magistrats, les policiers et le personnel des établissements pénitentiaires, plusieurs textes du Conseil de l'Europe et des Nations Unies, tels que le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, étaient distribués en portugais et analysés.

République socialiste soviétique d'Ukraine

111. Le Comité a examiné le neuvième rapport périodique de la République socialiste soviétique d'Ukraine (CERD/C/149/Add.10) à ses 820e et 821e séances, tenues le 4 août 1988 (CERD/C/SR.820 et SR.821).

112. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie, qui a déclaré que, depuis la présentation de son neuvième rapport, la vie sociopolitique et économique de la RSS d'Ukraine, comme celle de l'URSS, avait été marquée par des événements d'une grande importance pour la société ukrainienne. Ces trois

dernières années, le pays avait procédé à beaucoup de changements qui constituaient ce qu'on appelait la "perestroïka". Ce processus de la "perestroïka" se faisait dans deux directions clefs : une réforme économique radicale et la démocratisation de tous les domaines de la vie politique et sociale. On était en train de réviser, pour les préciser et les compléter, de nombreux textes législatifs, y compris ceux qui traitaient de l'égalité de tous les citoyens, quelle que soit leur race ou leur nationalité, dans tous les domaines de la vie économique, politique, sociale et culturelle. Dans ce contexte, les décisions pertinentes du plénum du Comité central du Parti communiste de l'URSS aussi bien que celles prises par le Comité central du Parti communiste d'Ukraine ont été évoquées. Le Comité a été informé que la RSS d'Ukraine envisageait actuellement d'élaborer une loi relative à la réforme judiciaire, de réexaminer certains chapitres du Code pénal, d'améliorer la législation sur les cultes religieux et d'établir de nouvelles normes concernant la liberté de conscience et de religion. Le représentant a signalé, pour compléter les indications données dans le rapport au sujet de l'application de l'article 5 d) de la Convention, que l'URSS appliquait depuis le 1er janvier 1987 de nouvelles dispositions concernant les conditions d'entrée dans le pays et de sortie du pays qui étaient fondées sur l'Acte final d'Helsinki de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE). En ce qui concerne l'application de l'article 6 de la Convention, il a été indiqué que, dans le cadre de l'article 58 de la Constitution de l'URSS et de l'article 56 de la Constitution de la RSS d'Ukraine, une nouvelle loi avait été adoptée donnant effet aux dispositions constitutionnelles concernant le droit de pétition, y compris dans les cas où c'était une autorité qui avait violé le droit d'un citoyen soviétique. A propos de l'application de l'article 3 de la Convention, le représentant a décrit les efforts déployés par son pays pour lutter contre l'apartheid et la ségrégation raciale.

113. Les membres du Comité ont noté que le rapport présenté par la RSS d'Ukraine était pleinement conforme aux principes directeurs établis par le Comité et était informatif et entièrement satisfaisant, tant sur le plan quantitatif que qualitatif. Le rapport ainsi que son introduction par le représentant de l'Etat partie constituaient un nouvel exemple du dialogue constructif établi par le Comité avec la RSS d'Ukraine. Ayant noté que le rapport avait été rédigé au début de l'année 1986, les membres du Comité ont suggéré qu'il serait utile que le prochain rapport fournisse davantage d'information sur la qualité des réformes effectués au cours de la "perestroïka" et ont demandé notamment s'il existait des textes de lois qui, tels qu'ils étaient formulés au cours de la "perestroïka", n'étaient pas conformes aux principes fondamentaux consacrés dans la Convention.

Il a également été indiqué, que la phrase : "L'organisation politique et sociale actuelle de la RSS d'Ukraine exclut totalement toute condition ... pouvant entraîner l'apparition ou expliquer l'existence de phénomènes tels que le racisme et la discrimination raciale", figurant au troisième paragraphe de la première partie du rapport, écartait les facteurs psychologiques en tant que source de discrimination. Il a été signalé qu'il serait peut-être plus conforme à l'intention contenue dans cette phrase de dire que l'Etat avait fait tout ce qui était en son pouvoir pour empêcher l'apparition ou l'existence du racisme et de la discrimination raciale. On a également demandé dans quelles conditions les tribunaux pouvaient appliquer directement les conventions internationales en URSS et dans la RSS d'Ukraine.

114. Il a été demandé si les dispositions de l'article 2, paragraphe 1 c) et 2, de la Convention continueraient désormais de concerner la RSS d'Ukraine, étant donné que des changements politiques étaient en cours en Union soviétique, et s'il y aurait des changements constitutionnels, législatifs ou administratifs. On a aussi

demandé plus d'information sur le processus en cours de la réinstallation des Tatars en Crimée et les difficultés qu'ils rencontreraient éventuellement en rentrant en Crimée.

115. A propos de l'application de l'article 3 de la Convention, les membres du Comité ont félicité la RSS d'Ukraine pour les efforts qu'elle déployait en vue de mettre en oeuvre les dispositions de l'article 3 de la Convention et ont souligné que les populations du tiers monde, en particulier celles des pays africains, faisaient grand cas de l'action résolue qui était menée par la RSS d'Ukraine dans le domaine de la lutte contre l'apartheid.

116. En ce qui concerne l'application de l'article 4 de la Convention, il a été noté que les mesures adoptées par la RSS d'Ukraine pour donner effet aux dispositions de cet article permettaient une réflexion positive sur les moyens d'appliquer cet article.

117. Concernant l'application de l'article 5 de la Convention, les membres du Comité ont voulu savoir s'il n'existait pas en RSS d'Ukraine des disparités dans le développement des divers groupes ethniques qui pourraient entraver l'application du principe de l'égalité en droits des citoyens dans tous les domaines de la vie économique, politique, sociale et culturelle; ils ont demandé si des renseignements pourraient être fournis permettant d'apprécier l'évolution de la composition démographique par nationalité et s'il existait des liens entre cette évolution et la situation de l'emploi. En ce qui concerne l'article 5 d) vii) de la Convention, des éclaircissements ont été demandés au sujet des dispositions contenues dans l'article 50 de la Constitution de la RSS d'Ukraine qui garantissaient aux citoyens le droit de professer ou non une religion, de célébrer les cultes religieux ou de propager l'athéisme. On a fait observer à cet égard que la politique du Gouvernement, qui favorisait la pratique de l'athéisme en tant qu'activité civile, limitait le droit à la liberté de religion. En même temps, référence a été faite à la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, l'article premier de laquelle stipule "la liberté d'avoir une religion ou n'importe quelle conviction de son choix" et l'on a demandé si l'article 50 de la Constitution de la RSS d'Ukraine était en conformité avec l'article premier de la Déclaration. Dans le même contexte on a demandé s'il existait dans les milieux de la représentation politique, en particulier dans ceux du Parti communiste, un croyant qui professait ouvertement sa foi. On a noté avec appréciation les changements apportés dans la société soviétique, en particulier dans le domaine de la liberté religieuse, par la nouvelle direction de l'Union soviétique, sous la présidence de Mikhaïl Gorbatchev, et on a estimé que ces changements favoriseraient la réalisation des objectifs énoncés dans la Convention.

118. En ce qui concerne l'égalité des droits et libertés des citoyens étrangers et des apatrides en Ukraine, on a demandé quel était le nombre exact des citoyens étrangers, apatrides et demandeurs d'asile en Ukraine et quelle était leur situation.

119. Les membres du Comité ont voulu savoir quelles étaient les mesures prises en RSS d'Ukraine pour concrétiser le programme ambitieux annoncé par les autorités soviétiques qui visait à assurer à l'ensemble de la population de l'URSS un logement convenable d'ici l'an 2000 et quelles seraient les incidences de la nouvelle politique concernant les coopératives sur le plein emploi. Il a été

demandé également si les minorités ethniques jouissaient de la liberté d'association, s'il y avait un problème de réfugiés et, dans l'affirmative, comment il était traité par les autorités.

120. En réponse aux questions posées et aux observations formulées par les membres du Comité, le représentant de la RSS d'Ukraine a déclaré, au sujet de l'article 2, paragraphe 1 c), de la Convention, que son pays avait entrepris de donner plein effet à la Convention, notamment en ce qui concernait la révision des lois nationales relatives aux droits de tous les habitants du pays.

121. L'article 50 de la Constitution de la RSS d'Ukraine garantissait aux citoyens la liberté de conscience, c'est-à-dire le droit de pratiquer un culte ou de propager l'athéisme. L'incitation à la haine pour des raisons tenant aux croyances religieuses était interdite. Les dispositions relatives aux convictions athées n'étaient pas en contradiction avec l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Des textes législatifs importants, comprenant notamment une loi sur la liberté de conscience, étaient en voie d'élaboration. Des informations supplémentaires ont été données au sujet des nouvelles tendances de l'évolution des relations entre l'Etat et l'Eglise dans la RSS d'Ukraine.

122. En réponse à la question relative aux Tatars de Crimée, le représentant de la RSS d'Ukraine a déclaré qu'une analyse approfondie de la question avait été faite en 1987 et qu'une Commission d'Etat avait été créée cette année-là pour étudier la situation. Plus de 10 000 personnes avaient été réinstallées en Crimée ces dernières années, et le mouvement se poursuivait. Au cours des quelques mois écoulés depuis la création de la Commission d'Etat, des emplois avaient été attribués, en Crimée, à près de 2 500 Tatars. Il était difficile toutefois de trouver des emplois et des logements pour les Tatars dans cette région; soucieuses de résoudre ce problème, les autorités locales créaient des exploitations d'Etat et les Tatars se voyaient attribuer des machines agricoles, des logements et des matériaux de construction; on leur donnait aussi des moyens de préserver leur culture nationale et d'apprendre leur langue maternelle. Le principe de base était que les Tatars ne devaient perdre aucun de leurs droits lorsqu'ils se réinstallaient en Crimée.

123. Passant à la question de savoir comment la Constitution garantissait l'exercice des libertés et des droits fondamentaux ainsi que la protection contre toute atteinte à la dignité de la personne humaine, l'orateur a indiqué que ces droits étaient consacrés par les articles 52, 55 et 56 de la Constitution, qui avaient été abondamment cités dans les septième et huitième rapports périodiques. Pour ce qui était des garanties en matière de droit pénal, des renseignements détaillés avaient été fournis à ce sujet dans le deuxième rapport périodique, qui avait été soumis par la RSS d'Ukraine au Comité des droits de l'homme (CCPR/C/32/Add.4) et examiné par lui à sa vingt-cinquième session, en juillet 1985. Toutefois, d'importants changements étaient intervenus depuis lors : la loi de 1987 avait établi des procédures permettant d'obtenir réparation en cas d'abus commis par un fonctionnaire, et une révision du Code pénal était en cours, l'objectif étant d'étendre le droit des citoyens à protéger leur honneur et leur dignité.

124. Au sujet du regroupement des familles, le représentant de la RSS d'Ukraine a déclaré qu'il s'agissait là d'un principe universellement reconnu du droit humanitaire international, qui était respecté par la RSS d'Ukraine. Ainsi qu'il était normal, les règlements régissant le droit d'émigrer ne comportaient aucune mention relative à la nationalité ou à la race. Pour ce qui était de l'observation

formulée par un membre du Comité au sujet de la priorité donnée au droit des Juifs de quitter le pays, les chiffres de ces dernières années montraient que les Juifs ne formaient pas une majorité écrasante des émigrants. Il fallait un mois à peu près pour traiter une demande d'émigration, et la proportion des demandes rejetées était de l'ordre de 2 %.

125. S'agissant de l'exercice du droit au logement, l'orateur a indiqué qu'en 1987, on avait construit 363 000 appartements, représentant une superficie totale de 21 millions de mètres carrés. Au cours de la seule année 1987, près de 2 millions de personnes avaient bénéficié d'une amélioration de l'habitat. Certes, il y avait des difficultés, mais on s'employait à les résoudre et à assurer une mise en oeuvre rapide du programme. Pour ce qui était de l'emploi, il était vrai que le gouvernement devait faire face à un problème considérable, compte tenu du processus de restructuration qui était en cours. Quatorze ministères avaient été dissous et, dans le secteur de production, quelque 240 000 personnes devraient changer d'emploi. Tout un ensemble de mesures était en voie d'adoption pour tenter de résoudre ce problème. Des dispositions nouvelles étaient prises également pour encourager les coopératives et l'activité économique individuelle.

126. Pour conclure, le représentant de l'Etat partie a déclaré qu'il n'avait peut-être pas répondu pleinement à la totalité des questions posées par les membres du Comité, mais qu'elles seraient toutes examinées avec le plus grand soin et recevraient les réponses voulues dans les rapports futurs.

Roumanie

127. Les septième et huitième rapports périodiques de la Roumanie, présentés dans un document unique (CERD/C/132/Add.4), ont été examinés par le Comité à sa 821e séance, tenue le 4 août 1988 (CERD/C/SR.821).

128. Le rapport a été présenté par le représentant de la Roumanie qui a déclaré que, depuis l'examen par le Comité, en 1982, du précédent rapport de la Roumanie (CERD/C/76/Add.3), son pays avait maintenu et renforcé son cadre juridique relatif aux dispositions de la Convention et qu'à cet égard il existait des garanties non seulement juridiques mais aussi pratiques visant à assurer à chacun l'accès à tous les domaines de la vie économique, sociale, politique ou culturelle. Il a appelé l'attention du Comité sur le fait que le volume des investissements réalisés dans certains districts habités par des citoyens roumains d'autres nationalités avait été considérablement plus élevé que dans le reste du pays. Le processus d'urbanisation qui avait été entamé concernait toutes les régions du pays et avait conduit à la création de cinq ou six centres urbains dans chaque district. La composition des organes politiques et administratifs locaux dans les districts habités par une population d'une autre nationalité reflétait la proportion de cette population dans le district. Des centres spéciaux de formation d'enseignants avaient été créés pour former les enseignants en d'autres langues que le roumain. Enfin, le représentant de la Roumanie a insisté sur les dispositions relatives au Conseil de la culture et au droit de pétition dont jouissent les citoyens de toutes nationalités.

129. Les membres du Comité ont pris acte avec satisfaction du rapport de la Roumanie et de l'exposé liminaire de son représentant et ont félicité le gouvernement de sa volonté de maintenir le dialogue avec le Comité. Certains membres ont noté avec satisfaction que le rapport contenait des renseignements non seulement sur la législation visant à mettre en oeuvre les dispositions de la Convention mais aussi sur la façon dont cette législation était appliquée dans la

pratique. On a toutefois fait observer que le recensement mentionné dans le rapport avait été fait en 1977. Le Gouvernement roumain a donc été prié de fournir de nouvelles statistiques sur la composition démographique de la population.

130. Le Comité s'est déclaré profondément préoccupé par la situation des minorités hongroise et allemande en Roumanie. Dans son ensemble, le Comité a estimé que certaines des mesures adoptées par le gouvernement conformément à sa politique de planification centralisée pourraient avoir pour effet de détruire le patrimoine culturel de ces minorités et entraîner la perte de leur identité. Quelques membres ont toutefois considéré que la Roumanie s'efforçait d'assurer la pleine égalité des droits et d'éliminer toute discrimination.

131. A ce sujet, des membres du Comité ont mentionné l'article 2 ainsi que l'article 5 de la Convention et demandé des informations supplémentaires sur la politique de planification centralisée et sur le programme de réinstallation urbaine. A cet égard, des membres du Comité ont souhaité savoir si certaines tentatives étaient faites pour assimiler la population minoritaire et si le gouvernement avait prévu de faire mieux concorder sa législation actuelle avec les dispositions de la Convention. On a également demandé des informations supplémentaires sur la représentation des minorités au sein de la Grande Assemblée nationale et sur la fermeture du consulat hongrois à Cluj, et si le décret en vertu duquel les touristes étrangers n'avaient plus le droit de passer la nuit dans des habitations privées était appliqué avec plus de rigueur en Transylvanie à l'égard des personnes de langue hongroise. S'agissant de la discrimination en matière d'emploi, des membres du Comité ont souhaité savoir si des personnes parlant le hongrois étaient affectées dans des endroits où le hongrois n'était pas parlé, si des personnes ne parlant pas le hongrois étaient affectées dans des districts où on parlait le hongrois, et si les personnes parlant hongrois étaient représentées proportionnellement à leur nombre au sein du corps diplomatique, des forces armées et de la police. Des membres du Comité ont demandé des informations sur le Conseil des travailleurs de nationalité hongroise, ainsi que des renseignements supplémentaires sur le statut, les droits et l'éducation des Tziganes et des minorités germanophones.

132. Pour ce qui est de l'application de l'article 3 de la Convention, les membres du Comité se sont félicités des mesures prises par le gouvernement pour lutter contre l'apartheid.

133. En ce qui concerne l'article 6 de la Convention, des membres ont fait observer que le rapport mentionnait divers articles du Code pénal prévoyant les délits et les peines. Cependant, ils ont exprimé le désir de recevoir davantage de renseignements sur le type de cas portés devant les tribunaux, les verdicts prononcés et les peines imposées.

134. S'agissant de l'article 7 de la Convention, des membres du Comité ont demandé un complément d'information sur le projet de création de centres agro-industriels par la destruction des villages existants et le relogement de la population dans des immeubles modernes. A cet égard, on a demandé si les bâtiments habités par des personnes de langue hongroise seraient démolis en premier. En outre, des membres ont demandé s'il était arrivé que des documents culturels concernant le passé de la minorité hongroise aient été éliminés ou détruits, si les non-Roumains étaient obligés d'utiliser la version roumaine de tous les noms de lieu et si l'on récrivait l'histoire de la Transylvanie de manière à exclure des livres d'histoire les contributions des Hongrois. Certains membres ont aussi demandé si des dispositions étaient prises en vue de l'utilisation de langues des minorités dans

les établissements d'enseignement, quelle proportion de la population ayant une nationalité autre que roumaine recevait une instruction dans sa langue maternelle, si, à l'université, les étudiants pouvaient suivre des cours de littérature hongroise en langue hongroise et quel était le taux d'analphabétisme chez les minorités.

135. Répondant aux questions soulevées et aux observations formulées par les membres du Comité, le représentant de l'Etat partie a expliqué que l'objectif du système de planification centralisée était de garantir le développement économique, social et culturel de l'ensemble du pays, bien qu'un traitement spécial puisse être réservé aux zones habitées par certaines nationalités pour les faire bénéficier d'un développement accéléré. Le gouvernement reconnaissait le droit des minorités à la différence et n'avait nullement l'intention d'assimiler l'ethnie hongroise à la roumaine ni de détruire son identité culturelle : l'objectif était de la placer sur un pied d'égalité avec la majorité de la population. En réponse à d'autres questions, il a également déclaré qu'un nouveau recensement était prévu dans deux ans, que les consulats étaient encore ouverts, que les touristes pouvaient être hébergés dans des habitations privées s'ils étaient des proches des occupants, que le nombre d'enseignants hongrois en Roumanie était proportionnellement plus élevé que celui des enseignants roumains, qu'il y avait des Hongrois dans le service diplomatique, que le pourcentage de personnes parlant hongrois dans l'armée était le même que dans l'ensemble de la population et que la police comptait beaucoup d'éléments parlant hongrois. Il a ajouté que le Conseil des travailleurs de nationalité hongroise était en activité, qu'il tenait deux sessions par an et que ses effectifs étaient appropriés. Répondant à la question posée au sujet des Tziganes, il a affirmé que ceux-ci parlaient tous le roumain, que l'enseignement leur était dispensé dans cette langue, qu'ils avaient accès à toutes les fonctions publiques et que les Tziganes nomades étaient autorisés à poursuivre leur vie nomade et à préserver leurs traditions.

136. S'agissant de l'application de l'article 6 de la Convention, le représentant de la Roumanie a affirmé qu'aucun cas de discrimination raciale n'avait encore été porté devant les tribunaux et que, si des cas de ce genre devaient se présenter, ils seraient réglés au niveau administratif.

137. Pour ce qui est des questions concernant le programme de réinstallation urbaine, le représentant de la Roumanie a attiré l'attention sur le fait que le processus de mise en place des nouveaux centres agro-industriels avait commencé dans la région de Bucarest et que la réalisation de ce programme prendrait 20 ans. Ce plan concernait l'ensemble du pays et ne visait aucun groupe ethnique particulier. Son objectif était d'assurer qu'il n'y ait plus de maisons dispersées dépourvues d'eau courante et d'électricité et éloignées des écoles. Les habitants de ce type de maisons seraient regroupés dans une commune avoisinante disposant d'installations modernes améliorées.

138. Le représentant a assuré le Comité que tous les biens culturels produits au cours de l'histoire par la minorité hongroise bénéficiaient de la même protection que ceux créés par les Roumains et que l'histoire de la Transylvanie telle qu'elle était écrite à Bucarest tenait compte des diverses contributions de la population hongroise. En outre, les versions roumaines des noms de lieux n'étaient employées qu'à des fins officielles et n'étaient pas imposées dans les journaux ou les livres des minorités ethniques.

139. Aucun problème ne se posait à la minorité hongroise en matière d'éducation. Les décisions dans ce domaine étaient prises par des personnes de la minorité ethnique intéressée, tant à l'échelon ministériel qu'au niveau des districts. Le nombre d'écoles destinées aux Hongrois était proportionnellement plus élevé que celui des écoles pour Roumains, puisque dès qu'il y avait sept enfants d'origine hongroise, une école ou une classe était créée pour eux. Enfin, le représentant a expliqué que l'analphabétisme n'existait pas en Roumanie et que le hongrois et l'allemand étaient utilisés dans l'enseignement supérieur.

Maroc

140. Le Comité a examiné le huitième rapport périodique du Maroc (CERD/C/148/Add.2) à sa 822e séance tenue le 5 août 1988 (CERD/C/SR.822).

141. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie qui a, entre autres, évoqué les principaux textes composant le système juridique de son pays, système qui trouvait sa source dans le droit musulman et dans le droit moderne. Il a signalé qu'aucun changement n'était intervenu dans la législation marocaine en ce qui concernait la question de la discrimination raciale depuis la présentation au Comité du dernier rapport (CERD/C/117/Add.1) et qu'aucun cas de violation de la Convention n'avait été constaté au Maroc pendant cette période. Le représentant a, par la suite, donné un aperçu des différents sujets traités dans le rapport de son gouvernement en précisant que le rapport avait été établi en suivant les principes directeurs recommandés par le Comité.

142. Les membres du Comité ont félicité le Gouvernement marocain d'avoir présenté un rapport de grande qualité et, tout particulièrement, d'avoir pris le soin de répondre aux questions et remarques soulevées par le Comité lors de l'examen du rapport précédent.

143. Sur un plan général, des membres du Comité ont noté que le peuple marocain était le produit d'un amalgame entre les Berbères, les Arabes, les Juifs et les Africains du sud du Sahara. A ce propos, ils ont souhaité savoir, en particulier, quel pourcentage approximatif chacun de ces quatre éléments représentait dans la population, et si cette pluralité de la société marocaine se reflétait dans la structure de l'Etat. Des renseignements ont été aussi demandés à propos des nomades du Sahara; on a souhaité savoir, notamment, leur nombre et leur situation et quelles mesures avaient été prises pour leur garantir l'exercice des droits énoncés à l'article premier de la Convention ainsi que pour assurer leur éducation. Des précisions ont été en outre demandées quant à la signification de la phrase figurant dans l'article 9 de la Constitution (voir par. 57 du rapport) qui indiquait qu'au Maroc il ne pouvait être apporté de limitation à l'exercice des libertés énoncées dans la Constitution "que par la loi".

144. A propos de l'article 4 de la Convention, les membres du Comité ont fait observer que le Maroc, comme tout autre Etat partie à la Convention, était dans l'obligation d'adopter des dispositions législatives spécifiques et appropriées visant à interdire la discrimination raciale.

145. Au sujet de l'article 5 de la Convention, des éclaircissements ont été demandés à propos des prescriptions de la loi qui s'appliquait aux Marocains qui n'étaient ni musulmans ni juifs, à propos des garanties relatives à la liberté de conscience et à propos du texte de l'article 3 du Code de la nationalité

marocaine. On a constaté que le travail des enfants était interdit au Maroc, mais on a souhaité savoir si le phénomène n'existait pas dans la réalité et, dans l'affirmative, comment le gouvernement faisait face à cette situation.

146. Dans sa réponse aux questions posées par les membres du Comité, le représentant du Maroc a évoqué les origines historiques et culturelles des différents groupes ethniques qui composaient la population marocaine et il a déclaré qu'il n'était pas possible de fournir des chiffres ou des renseignements sur le pourcentage des différents éléments de la population car, lors des recensements, il n'était pas tenu compte des caractéristiques ethniques et les Marocains, quelle que soit leur origine, pouvaient se déplacer librement dans le pays. Le représentant a en outre donné quelques renseignements sur la situation des nomades et il a indiqué que le phénomène du nomadisme était en voie de disparition.

147. Au sujet de l'article 4 de la Convention, il a déclaré qu'il attirerait l'attention des autorités compétentes de son pays sur la nécessité d'adopter les mesures nécessaires pour que les dispositions de la Convention soient pleinement respectées.

148. Au sujet de l'article 5 de la Convention, le représentant a précisé que la liberté de conscience était garantie au Maroc par la loi en ce qui concernait tout au moins l'islam, le judaïsme et le christianisme, mais que toute propagande en faveur de l'athéisme était punie par la loi. Tous les citoyens marocains, quelle que soit leur religion, étaient égaux en droit. En outre, certains droits de la minorité juive répondant à un particularisme religieux étaient respectés. Des infractions à l'interdiction de faire travailler les enfants existaient au Maroc, en particulier dans l'industrie du tapis.

Ghana

149. Le Comité a examiné le neuvième rapport périodique du Ghana (CERD/C/149/Add.13) à ses 822e et 823e séances, tenues le 5 août 1988 (CERD/C/SR.822 et SR.823).

150. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie qui, ayant rappelé que l'évolution politique, économique et sociale du Ghana avait abouti à une législation et à des pratiques qui dissuadaient du racisme et de la discrimination raciale, a informé le Comité qu'actuellement le Gouvernement du Ghana prenait des mesures, sur le plan constitutionnel, pour instaurer dans le pays une démocratie reposant sur la participation de l'ensemble de la population. Le gouvernement, notamment, prévoyait d'organiser dans le courant de l'année 1988 des élections pour élire les membres des assemblées de district qui participeraient à l'élaboration de la future structure politique nationale. La création de ces assemblées de district devrait marquer l'apparition d'une nouvelle culture politique dans la société ghanéenne. La Commission nationale pour la démocratie continuait de s'informer des différents points de vue au sujet de la future structure politique nationale et en particulier cette Commission avait pris bonne note des commentaires des membres du Comité concernant les dispositions de la Convention qui devraient être reflétées dans la législation nationale du Ghana. Le représentant a déclaré que le neuvième rapport périodique du Ghana devrait constituer une mise à jour utile des informations communiquées dans les précédents rapports, dont le dernier (CERD/C/118/Add.28) avait été soumis en 1986.

151. Les membres du Comité ont remercié le Gouvernement ghanéen de son rapport et du dialogue qu'il continuait d'entretenir avec le Comité. En même temps ils ont indiqué que le neuvième rapport périodique avait un caractère trop général et ne donnait aucune information précise sur la situation du pays. Ils ont exprimé leur souhait que le prochain rapport contiendrait des renseignements précis permettant d'avoir une vue d'ensemble de la situation et de faire des comparaisons avec les années antérieures, et qu'il serait conforme aux principes directeurs établis par le Comité. Les membres ont souligné la nécessité d'avoir les textes des lois pertinentes pour l'application de la Convention, parce qu'en l'absence de ces textes il était impossible de savoir si les dispositions de la Convention étaient effectivement incluses dans la législation nationale.

152. Au sujet de l'application de l'article 2, paragraphe 2 de la Convention et vu qu'il existait au Ghana différents groupes ethniques, des membres du Comité ont exprimé le désir de savoir quelle était la situation actuelle dans le nord du pays.

153. En ce qui concerne l'application de l'article 4 de la Convention, des membres ont déclaré qu'il ne ressortait pas des renseignements reçus jusque-là du gouvernement que les dispositions de l'article 4 étaient appliquées comme il se doit, et que le texte du Code pénal ou d'autre lois donnant effet aux dispositions contraignantes de cet article n'avait pas encore été fourni.

154. A propos de l'application de l'article 5 de la Convention, des membres ont indiqué qu'ils aimeraient savoir quelle était la situation actuelle en ce qui concernait les règles relatives à l'interdiction de former des partis politiques et de mener des activités politiques sur la base de critères tribaux, régionaux, professionnels, raciaux ou religieux. Des renseignements plus précis ont été demandés sur les catégories de candidats qui se présenteraient aux prochaines élections, étant donné que les partis politiques avaient été proscrits.

155. Il a été aussi demandé quel était le taux d'analphabétisme au Ghana. Des précisions ont été requises sur le nouveau programme mis en place pour améliorer la situation dans le domaine de l'emploi, sur les mesures prises dans le domaine du logement pour éliminer les taudis, et sur les mesures prises dans les domaines de l'éducation et de la santé.

156. Après avoir remercié les membres du Comité de l'intérêt qu'ils avaient porté au neuvième rapport périodique de son pays, le représentant du Ghana a déclaré que leurs observations, qui étaient très utiles, seraient portées à l'attention de son gouvernement afin qu'il en soit tenu dûment compte lors de l'élaboration du rapport périodique suivant.

157. En ce qui concernait les assemblées de district, il a indiqué que les propositions législatives pertinentes n'étaient pas encore devenues des lois. Toutefois, on connaissait déjà les grandes lignes de la nouvelle législation. L'idée générale était que les assemblées de district s'inscrivent dans la stratégie du gouvernement tendant à promouvoir la démocratie au niveau des communautés locales et soient, dans leurs secteurs respectifs, l'autorité administrative et politique la plus élevée, à laquelle tous les organismes de l'administration locale seraient subordonnés. Il a décrit en détail les conditions que devaient remplir les candidats aux élections aux assemblées de district ainsi que la procédure électorale. Le texte de la nouvelle législation sur ce sujet serait mis à la disposition du Comité dès que la loi aurait été promulguée, sans doute à temps pour que le texte en soit inclus dans le dixième rapport périodique du Ghana.

158. Abordant ensuite la question de la composition démographique du pays, le représentant du Ghana a souligné que l'objectif de son gouvernement avait toujours été d'assurer que nul ne soit victime d'une discrimination fondée sur l'origine ethnique. Quant aux statistiques pertinentes, il a dit qu'il était difficile d'indiquer la ventilation exacte de la population locale par groupes ethniques parce que les recensements de population avaient été effectués sur la base des régions administratives.

159. En ce qui concernait le statut des différents groupes ethniques, le Gouvernement ghanéen s'était constamment efforcé d'améliorer la situation des groupes sociaux vulnérables, en particulier de ceux qui vivaient dans la partie nord du pays. Depuis l'indépendance, un enseignement gratuit était dispensé depuis le niveau de l'école primaire jusqu'au niveau universitaire, et c'était là une des mesures qui contribuaient à assurer un meilleur équilibre, et de meilleures chances à tous les membres de la société.

Espagne

160. Le Comité a examiné le neuvième rapport périodique de l'Espagne (CERD/C/149/Add.14) à sa 824e séance, tenue le 8 août 1988 (CERD/C/SR.824).

161. En présentant le rapport, le représentant de l'Etat partie en a mis en relief les différents aspects. Il a en outre mentionné différentes lois ou mesures administratives relatives à la santé, à l'éducation et à la protection de la communauté gitane et a souligné l'adoption récente de la loi sur les étrangers visant à l'abolition de toute discrimination fondée sur la nationalité entre les travailleurs des Etats membres de la Communauté européenne.

162. Les membres du Comité ont accueilli avec satisfaction le rapport de l'Espagne ainsi que la présentation orale faite par son représentant. Ils ont en particulier félicité le gouvernement d'avoir répondu dans son rapport aux nombreuses questions posées lors de l'examen du rapport précédent et d'avoir indiqué les difficultés qu'il avait rencontrées en matière de discrimination raciale.

163. Les membres ont félicité le gouvernement des différentes mesures qu'il avait adoptées en vue d'éliminer la discrimination à l'égard de la communauté gitane. Tout en notant qu'il était interdit de demander des renseignements sur la race lors des opérations de recensement, ils ont néanmoins désiré connaître, ne serait-ce qu'approximativement, quelle était l'importance numérique actuelle de cette communauté. Par ailleurs, ils ont souhaité obtenir des éclaircissements sur les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Espagne, sur les différences éventuelles de traitement entre les étrangers selon leur pays d'origine et sur la situation des Espagnols et des Musulmans de Ceuta et Melilla.

164. Au sujet de l'article 2 de la Convention, les membres ont demandé si le plan national de développement de la communauté gitane, mentionné dans le rapport, avait été mis en oeuvre.

165. Des membres du Comité ont regretté l'attitude du gouvernement au sujet de la mise en oeuvre de l'article 3 de la Convention et ont souhaité qu'il accorde davantage d'attention à cette question conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention. Ils ont par ailleurs désiré obtenir des informations supplémentaires au sujet de la position de l'Espagne face aux ventes d'armes à l'Afrique du Sud et au maintien de relations diplomatiques avec ce pays.

166. Les membres du Comité ont relevé avec satisfaction que le texte de l'article 4 de la Convention avait été transmis par le Ministre de la justice à la Commission de codification aux fins de son inclusion dans l'avant-projet du nouveau code pénal et ils ont demandé quelles mesures la Commission de codification avait prises à cet égard et si l'avant-projet avait déjà été déposé.
167. Concernant l'article 5 de la Convention, les membres ont demandé si des faits nouveaux étaient intervenus en cette matière depuis la rédaction du rapport. En particulier, ils ont désiré obtenir davantage d'informations au sujet des problèmes éventuellement rencontrés par les membres de la communauté gitane en matière d'éducation et sur leur participation à la vie politique du pays.
168. Les membres du Comité ont pris note avec intérêt de la partie du rapport consacrée à l'élimination de la discrimination sémantique et au sens donné au terme espagnol "gitanada" et ils ont demandé quel avait été l'impact de ce débat sur l'opinion publique.
169. En ce qui concerne l'article 6 de la Convention, les membres ont désiré obtenir des renseignements complémentaires au sujet de la nomination du nouvel ombudsman. En outre, ils ont demandé s'il avait souvent exercé un recours en invoquant l'inconstitutionnalité d'une loi auprès de la Cour constitutionnelle et s'il avait également la faculté de contrôler la compatibilité d'une norme de droit interne avec la Convention.
170. Se référant à l'article 7 de la Convention, les membres ont désiré obtenir des renseignements supplémentaires au sujet de l'enseignement des droits de l'homme. Ils ont ainsi demandé dans quelle mesure une formation dans ce domaine était assurée aux magistrats, aux policiers et plus généralement aux agents de la fonction publique.
171. Le représentant de l'Etat partie a au préalable indiqué qu'il soumettrait les questions et observations formulées par les membres du Comité à son gouvernement et que, conformément à la politique traditionnelle de celui-ci en ce domaine, des réponses écrites aux questions posées figureraient dans le prochain rapport soumis au Comité.
172. Se référant à la question posée au sujet du recensement, il a précisé que, bien que les services chargés de la mise en oeuvre du plan national pour le progrès des Gitans aient une idée approximative de la taille de la communauté gitane, il était interdit en droit espagnol de différencier les personnes en fonction de leur race lors des opérations de recensements.
173. En ce qui concerne les questions posées au titre de l'article 4 de la Convention, le représentant a indiqué que le processus de codification avait accusé du retard et qu'en conséquence cet article n'avait pas encore été intégré dans le projet de code pénal. Néanmoins, il était toujours possible d'invoquer la Convention devant l'ombudsman ou les tribunaux car celle-ci faisait partie de l'ordre juridique interne espagnol. Quiconque agissait d'une manière incompatible avec ces normes était passible de sanctions.
174. L'opinion publique espagnole avait pris conscience de l'importance de la discussion sur l'emploi de termes tels que "gitanada" et du fait que ceux-ci pouvaient avoir une connotation discriminatoire.

175. Se référant aux autres questions posées au sujet de l'article 6 de la Convention, le représentant de l'Etat partie a précisé que l'ombudsman pouvait recommander qu'une loi soit déclarée inconstitutionnelle; pour l'instant il n'avait pas fait usage de cette possibilité mais il pourrait le faire dans le cas d'une action en cours.

176. Enfin, s'agissant de la promotion des normes relatives à la protection des droits de l'homme et à l'élimination de la discrimination raciale, le représentant a appelé l'attention sur l'installation au sein du Ministère des affaires étrangères d'un organe exclusivement consacré aux droits de l'homme qui, outre ses fonctions internationales, avait un rôle important à jouer en matière de diffusion de ces normes. De plus, une campagne d'information avait été entreprise à l'occasion de la Journée des droits de l'homme, notamment auprès des enfants d'âge scolaire.

Koweït

177. Le Comité a examiné le neuvième rapport périodique du Koweït (CERD/C/149/Add.16) à sa 824^e séance, tenue le 8 août 1988 (CERD/C/SR.824).

178. Présentant le rapport, le représentant du Koweït a indiqué que la Commission koweïtienne chargée d'élaborer le rapport s'était efforcée de répondre le mieux possible aux questions posées lors de la discussion au Comité du rapport précédent et de suivre les principes directeurs définis par le Comité. Décrivant brièvement la structure et le contenu du rapport (CERD/C/118/Add.3), il a appelé particulièrement l'attention du Comité sur les articles pertinents de la Constitution du Koweït et sur la création d'un groupe de travail chargé de veiller à l'application des mesures tendant à l'élimination de la discrimination raciale.

179. Les membres du Comité ont noté que le rapport était présenté conformément aux principes directeurs établis par le Comité et qu'il contenait des références à la plupart des questions posées et des observations faites par le Comité à propos du huitième rapport périodique du Koweït. Il a été dit que parmi les pays de la région, le Koweït pouvait s'enorgueillir de sa conduite en matière de droits de l'homme.

180. Se référant au paragraphe 7 du rapport, des membres du Comité ont demandé si l'Etat du Koweït avait adhéré à un instrument relatif aux droits de l'homme depuis la soumission du rapport précédent, et un complément d'information a été requis sur les activités déployées par le Koweït au sein d'organisations internationales comme l'OIT et la Ligue des Etats arabes. A propos du paragraphe 8 du rapport, on a demandé des informations supplémentaires concernant les raisons pour lesquelles le groupe de travail chargé de veiller à l'application des mesures adoptées en vue de l'élimination de la discrimination raciale avait été établi, sa compétence, ses pouvoirs, son fonctionnement et sa composition. Il a été suggéré que le Koweït, dans son prochain rapport périodique, donne davantage de précisions sur les fonctions du groupe de travail, sur le type de rapports qu'il présentait et sur l'efficacité de son action pour la prévention de la discrimination raciale.

181. A propos de la mise en oeuvre de l'article premier de la Convention, les membres du Comité ont rendu hommage au Gouvernement koweïtien pour l'équité avec laquelle les travailleurs étrangers étaient traités et ont demandé, en se référant au paragraphe 33 du rapport, si le Gouvernement koweïtien envisageait d'accorder aux travailleurs étrangers les avantages qui y étaient mentionnés.

182. S'agissant de l'application de l'article 3 de la Convention, les membres du Comité, notant le rôle positif que le Koweït avait joué dans la lutte contre l'apartheid, tant au sein du système des Nations Unies que dans la région du Golfe, ont demandé si des produits d'origine sud-africaine avaient été importés illégalement au Koweït et si des sociétés koweïtiennes avaient conclu des transactions avec des entités sud-africaines.

183. A propos de la mise en oeuvre de l'article 4 de la Convention, il a été dit que le rapport ne répondait pas à toutes les exigences de la Convention. Notamment, il a été déclaré à propos du paragraphe 18 du rapport que l'obligation de promulguer une législation spéciale pour prévenir la discrimination raciale était une disposition de la Convention qui devait être respectée, même lorsque le pays avait la chance de ne pas connaître la discrimination raciale, comme cela semblait être le cas du Koweït. Dans ce contexte, l'attention a été attirée sur une contradiction entre ce qui était dit au paragraphe 18 et ce qui figurait au paragraphe 13 du rapport. On a aussi noté une contradiction entre les déclarations que la délégation koweïtienne avait faites au Comité lors de l'examen du huitième rapport périodique et ce qui figurait aux paragraphes 13 et 18 du neuvième rapport périodique. On a dit que le Koweït devrait incorporer dans son droit interne des dispositions conformes à la Convention parce qu'on ne savait jamais ce que l'avenir pourrait réserver et que, de toute façon, il était plus prudent d'avoir des dispositions pénales à des fins dissuasives.

184. A propos de la mise en oeuvre de l'article 5 de la Convention, des membres du Comité ont voulu savoir comment le Koweït comprenait les dispositions de la Convention relatives à la liberté de conscience, il était possible de diffuser cette notion de liberté de conscience au Koweït et si les personnes qui n'étaient adeptes d'aucune religion pouvaient jouir de cette liberté. On a aussi demandé si le principe de l'égalité d'accès aux établissements d'enseignement supérieur des enfants des travailleurs étrangers était appliqué au Koweït, si les travailleurs étrangers avaient le droit de s'organiser en syndicats et, lorsque leur contrat s'achevait, s'ils devaient chercher un autre travail avec l'aide éventuelle des autorités koweïtiennes.

185. Répondant aux questions et aux observations des membres du Comité, le représentant de l'Etat partie a déclaré qu'à sa connaissance le Koweït n'avait pas ratifié d'autres instruments internationaux depuis la présentation de son neuvième rapport périodique et que le gouvernement de son pays confirmerait cette information dans son prochain rapport. Le Koweït jouait un rôle actif dans les efforts déployés par l'OIT et la Ligue des Etats arabes pour lutter contre la discrimination raciale, et avait notamment participé à titre d'observateur à la Conférence tripartite de l'OIT sur la lutte contre l'apartheid qui s'était tenue à Harare (Zimbabwe) du 3 au 6 mai 1988 et avait contribué, à cette occasion, à l'adoption d'un grand nombre de résolutions. Il a informé le Comité de la composition et des fonctions du groupe de travail mentionné au paragraphe 8 du rapport. Pour ce qui est d'informer les individus des droits qu'ils pouvaient exercer en application de la Convention, le représentant a fait référence à l'article 70 de la Constitution du Koweït et a indiqué que la Convention avait été incorporée dans la législation interne et publiée dans le journal officiel. Ainsi, tout citoyen pouvait prendre connaissance de la Convention et invoquer devant les tribunaux les dispositions du droit international incorporées dans le droit interne.

186. Le représentant a indiqué qu'aucune marchandise en provenance d'Afrique du Sud n'entraît au Koweït et qu'aucune société financière ou commerciale koweïtienne n'avait de relations avec des sociétés sud-africaines car la politique du Koweït, qui était pleinement respectée, interdisait strictement tout échange avec l'Afrique du Sud.

187. Se référant aux questions posées en relation avec la mise en oeuvre de l'article 4 de la Convention, le représentant de l'Etat partie a indiqué que les tribunaux koweïtiens n'avaient jamais été saisis de cas de discrimination raciale et que la raison pour laquelle le législateur n'avait pas jugé utile de proposer l'adoption d'une loi dans ce domaine était que le besoin ne s'en était pas fait sentir dans le pays. Des informations supplémentaires à ce sujet seraient incorporées dans le dixième rapport périodique.

188. Répondant aux questions relatives à l'application de l'article 5 de la Convention, le représentant du Koweït a affirmé que la liberté de conscience et de culte était garantie au Koweït à toutes les communautés, sous réserve du respect de l'ordre public et de la loi. Après avoir décrit le système de l'enseignement supérieur du Koweït, il a déclaré que l'enseignement public était accessible à toute personne qui résidait au Koweït, qu'il s'agisse d'un ressortissant ou non, et qu'en ce qui concernait l'égalité des chances entre les Koweïtiens et les étrangers, qui représentaient environ 60 % de la population, le critère d'accès à l'enseignement supérieur était le niveau des connaissances de l'étudiant et non sa nationalité. Les travailleurs étrangers, qui représentaient un pourcentage très important de la main-d'oeuvre au Koweït, avaient un syndicat qui défendait leurs droits. Le Ministère des affaires sociales et du travail exerçait un contrôle sur les employeurs et les employés afin d'éviter tout chômage occulte ou tout sous-emploi au Koweït. Pour ce qui était de l'aide sociale, l'Etat envisageait effectivement d'accorder aux étrangers les mêmes avantages qu'aux citoyens koweïtiens, notamment en matière de retraite.

Emirats arabes unis

189. Le sixième rapport périodique des Emirats arabes unis (CERD/C/130/Add.1) a été examiné par le Comité à sa 824e séance, tenue le 8 août 1988 (CERD/C/SR.824), sans la participation d'un représentant de l'Etat concerné.

190. Les membres du Comité ont exprimé l'espoir que les Emirats arabes unis seraient en mesure d'envoyer un représentant lors de l'examen de leur prochain rapport. En outre, ils souhaitaient obtenir des données sur la composition démographique des Emirats arabes unis.

191. En ce qui concerne l'article 3 de la Convention, ils ont demandé si des marchandises en provenance de l'Afrique du Sud étaient entrées illégalement sur le marché des Emirats arabes unis.

192. A propos de l'article 4 de la Convention, les membres du Comité ont remarqué que le Code pénal en vigueur aux Emirats arabes unis ne contenait aucune règle spécifique concernant l'application des dispositions des alinéas a) et b) de cet article et ils ont demandé si le projet de code fédéral de procédure pénale, soumis pour approbation au Conseil national fédéral des Emirats, contenait de telles règles.

193. S'agissant de l'application de l'article 5 de la Convention, on a demandé davantage d'informations sur les limites imposées par la loi des Emirats arabes unis à l'exercice des droits énoncés dans cet article et, en particulier, du droit à la libre expression des opinions individuelles. On a aussi demandé davantage d'informations sur les garanties qui existaient aux Emirats arabes unis quant à la liberté de constituer des syndicats et d'y adhérer. En outre, on souhaitait savoir quels avaient été les effets de la récession économique due à la crise du pétrole sur l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère, si des mesures de compression de personnel avaient été prises à grande échelle, et si les enfants des travailleurs étrangers, qu'ils fussent originaires de pays arabes ou non, bénéficiaient des mêmes possibilités d'accès à l'enseignement supérieur et universitaire que les ressortissants des Emirats arabes unis.

194. En ce qui concerne l'article 7 de la Convention, une certaine contradiction a été relevée entre l'affirmation dans le rapport que les ressortissants des Emirats arabes unis et les étrangers étaient égaux en droits et les dispositions de l'article 14 de la Constitution des Emirats arabes unis qui ne garantissaient l'égalité qu'aux citoyens.

195. En ce qui concerne le paragraphe 11 du rapport, qui faisait état du nombre déplorable de violations des droits de l'homme qu'Israël avait à son bilan, un expert a dit que les pays ne devaient pas utiliser les rapports pour faire des observations au sujet d'autres Etats, alors qu'un autre expert a soutenu que les Etats avaient le droit de faire n'importe quelle observation.

IV. EXAMEN DES COMMUNICATIONS RECUES EN VERTU DE L'ARTICLE 14 DE LA CONVENTION

196. En vertu de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de la discrimination raciale, les personnes ou groupes de personnes qui se plaignent d'être victimes de la violation par un Etat partie de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention, et qui ont épuisé tous les recours internes disponibles, peuvent adresser des communications écrites au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Douze des 125 Etats qui ont adhéré à la Convention ou l'ont ratifiée ont déclaré qu'ils reconnaissaient la compétence du Comité pour recevoir et examiner ces communications en vertu de l'article 14 de la Convention*. Il s'agit des Etats suivants : Costa Rica, Danemark, Equateur, France, Islande, Italie, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Sénégal, Suède et Uruguay. Le Comité ne peut recevoir ni examiner de communications concernant un Etat partie à la Convention qui n'aurait pas reconnu sa compétence à cet égard.

197. Les séances du Comité au cours desquelles sont examinées les communications qui lui sont soumises en vertu de l'article 14 de la Convention se tiennent à huis clos (art. 85 du règlement intérieur du Comité). Tous les documents relatifs aux travaux du Comité dans le cadre de l'article 14 (communications des parties et autres documents de travail du Comité) sont confidentiels.

* Le Comité est devenu compétent pour exercer les fonctions prévues au paragraphe 9 de l'article 14 de la Convention à compter du 3 décembre 1982.

198. Dans l'accomplissement de la tâche qui lui incombe en application de l'article 14 de la Convention, le Comité peut constituer, pour l'aider, un groupe de travail de cinq de ses membres au plus, qui lui adresse des recommandations concernant le respect des conditions de recevabilité des communications (art. 87) ou les mesures à prendre au sujet des communications qui ont été déclarées recevables (art. 95, par. 1).

199. Le Comité a commencé ses travaux en application de l'article 14 de la Convention à sa trentième session (1984). Ils les a poursuivis à ses trente et unième et trente-deuxième sessions (1985), à sa trente-quatrième session (1987) et à sa trente-sixième session (1988).

200. Conformément au paragraphe 8 de l'article 14 de la Convention, le Comité fait figurer dans son rapport annuel un résumé des communications examinées par lui et des explications et déclarations des Etats parties intéressés, ainsi que de ses propres suggestions et recommandations.

201. A sa trente-sixième session, le Comité a adopté le 10 août 1988 ses conclusions sur la communication No 1/1984 (Yilmaz-Dogan c. Pays-Bas), qui avait été déclarée recevable à la trente-quatrième session. Cette communication concernait une citoyenne turque résidant aux Pays-Bas qui affirmait être victime de la violation des articles 4 a), 5 e) i) et 6 de la Convention du fait de l'Etat partie. La signataire de la communication se plaignait des affirmations discriminatoires faites par son employeur dans une requête adressée par celui-ci à un tribunal de district pour mettre fin à son contrat de travail. Le tribunal, dont la décision était sans appel, avait accédé à la requête de l'employeur. La signataire de la communication avait ultérieurement demandé aux autorités compétentes et à la Cour d'appel d'ouvrir une information judiciaire contre l'employeur en raison desdites affirmations; cependant cette procédure n'avait pas été jugée conforme à l'ordre public et n'avait pas été suivie.

202. Dans ses observations sur les allégations de la signataire, l'Etat partie soutenait avoir, en offrant à celle-ci des voies de recours non discriminatoires, rempli ses obligations découlant de l'article 5 e) i) et concernant l'égalité devant la loi dans le droit au travail. Il soutenait en outre que l'article 6 de la Convention ne lui faisait pas obligation d'instituer des moyens d'appel ou d'autres formes de recours contre les décisions des organes judiciaires compétents. Quant à l'article 4, l'Etat partie affirmait s'être acquitté de l'obligation résultant de ce texte en incorporant dans sa législation des dispositions sanctionnant les activités contraires à la Convention.

203. S'agissant de la prétendue violation de l'article 5 e) i), le Comité a été d'avis que le licenciement de la signataire de la communication était dû à ce que l'on n'avait pas pris en considération toutes les circonstances de l'affaire et que son droit au travail n'avait pas été dûment protégé. Il a donc recommandé à l'Etat partie de déterminer si l'intéressée était maintenant pourvue d'un emploi rémunéré et, dans la négative, d'user de ses bons offices pour lui procurer un autre emploi ou une autre forme de compensation équitable ou les deux. Le Comité n'a pas conclu à la violation des articles 4 et 6 de la Convention par l'Etat partie.

204. Le texte des conclusions du Comité figure à l'annexe IV au présent rapport.

V. EXAMEN DES COPIES DE PETITIONS, DES COPIES DE RAPPORTS ET DES AUTRES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES SOUS TUTELLE, AUX TERRITOIRES AUTONOMES ET A TOUS AUTRES TERRITOIRES AUXQUELS S'APPLIQUE LA RESOLUTION 1514 (XV) DE L'ASSEMBLEE GENERALE, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 15 DE LA CONVENTION

205. Le Comité a examiné cette question à sa 826e séance, le 9 août 1988.

206. Les mesures prises par le Conseil de tutelle à sa cinquante-quatrième session, en 1987, et par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux à sa session de 1986, conformément aux dispositions de l'article 15 de la Convention et à la résolution 2106 B (XX) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1965, ont été examinées dans le rapport annuel du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale soumis à l'Assemblée à sa quarante-deuxième session 4/. Les opinions et les recommandations formulées par le Comité, à la suite de son examen des copies de rapports et des autres renseignements qui lui avaient été communiqués par le Conseil de tutelle et le Comité spécial en 1986 et 1987, figuraient au paragraphe 860 de son rapport à l'Assemblée générale.

207. Dans sa résolution 42/57, l'Assemblée générale a, notamment, pris acte du rapport du Comité sur les travaux de ses trente-troisième, trente-quatrième et trente-cinquième sessions, qui comprenait les recommandations du Comité concernant les territoires sous tutelle et les territoires non autonomes auxquels s'applique la résolution 1514 (XV).

208. A sa trente-sixième session, le Comité a été informé par le Secrétaire général des mesures prises par le Conseil de tutelle à sa cinquante-cinquième session (1988) dans le cadre de l'article 15 de la Convention. A sa 1656e séance, tenue le 26 mai 1988, le Conseil de tutelle a examiné le point de l'ordre du jour de sa cinquante-cinquième session intitulé "Coopération avec le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale" en même temps que le point de l'ordre du jour concernant la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Le Conseil a décidé de prendre note des déclarations faites à ce sujet par ses membres (T/PV.1656). Le Conseil de tutelle n'a pris aucune décision sur les opinions et recommandations du Comité évoquées plus haut.

209. Cependant, suite à des décisions antérieures du Conseil de tutelle et du Comité spécial, le Secrétaire général a transmis au Comité, à sa trente-sixième session, les documents énumérés à l'annexe V ci-après.

210. A sa trente-sixième session, le Comité a désigné les membres de ses trois groupes de travail chargés d'examiner la documentation communiquée au Comité conformément à l'article 15 de la Convention et de lui soumettre leurs conclusions ainsi que leurs opinions et recommandations. Les groupes de travail qui se sont réunis pendant la trente-sixième session du Comité étaient composés des membres suivants :

a) Territoires de l'océan Atlantique et des Caraïbes, y compris Gibraltar

M. Banton, M. Vidas, M. Reshetov et M. Yutzis, sous la direction de M. Shahi.

b) Territoires de l'océan Pacifique et de l'océan Indien

M. Beshir, M. Garvalov, M. Rhenan Segura et M. Song, sous la direction de M. Sherifis.

c) Territoires africains

M. Ahmadu, M. Foighel, M. Braunschweig et M. Ferrero Costa, sous la direction de M. Aboul-Nasr.

Le Comité a également décidé que M. Partsch exercerait les fonctions de président des responsables des trois groupes de travail.

211. Comme la trente-sixième session avait été ramenée à deux semaines, le Comité a, faute de temps, décidé, à sa 826e séance, de prendre note des documents et renseignements pertinents qui lui avaient été communiqués conformément à l'article 15 de la Convention et d'en reporter l'examen à sa session suivante.

VI. DEUXIEME DECENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE

212. Le Comité a examiné ce point de l'ordre du jour à ses 826e et 827e séances, le 9 août 1988.

213. Aux fins de cet examen, le Comité était saisi des documents suivants :

Résolution 42/47 de l'Assemblée générale sur la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

Etude des effets de la discrimination raciale sur les enfants appartenant à des minorités, en particulier les enfants de travailleurs migrants, dans les domaines de l'enseignement, de la formation et de l'emploi : rapport du Secrétaire général (A/42/492);

Application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale : rapport du Secrétaire général (A/42/493);

Application du Programme d'action de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale : rapport de la Troisième Commission (A/42/703).

214. Certains membres du Comité ont été d'avis que ce dernier devrait entreprendre, pendant la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, un certain nombre d'activités concrètes afin de contribuer davantage encore à la réalisation des objectifs de la Décennie. A cet égard, il a été suggéré que, conformément aux propositions contenues dans l'annexe à la résolution 42/47 de l'Assemblée générale, le Comité participe activement, durant la seconde moitié de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, à l'organisation du séminaire qui serait consacré à l'évaluation de l'expérience acquise dans le cadre de l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et à la conduite de l'Etude mondiale sur l'étendue de la diffusion de la Convention.

215. A sa 827e séance, le Comité a décidé qu'à l'occasion de son vingtième anniversaire, qui serait célébré en 1990, et à titre de contribution aux activités de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, il entreprendrait de réviser et de mettre à jour l'étude sur "les progrès qui ont été faits dans le sens de la réalisation des objectifs de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale 5/", qu'il avait élaborée initialement en vue de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale tenue en 1978. A cette même séance, le Comité a décidé de désigner MM. Banton et Yutzis comme Rapporteurs spéciaux pour l'exécution de cette étude et a prié le Secrétaire général de leur fournir tout l'appui technique et logistique nécessaire pour leur permettre d'entreprendre la révision et la mise à jour du document.

VII. DECISION ADOPTEE PAR LE COMITE A SA TRENTE-SIXIEME SESSION

I (XXXVI). Situation financière du Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale,

Ayant examiné la question de l'obligation qui incombe aux Etats parties de s'acquitter des contributions mises en recouvrement en vertu de la Convention,

Ayant pris en considération les vues exprimées à la Troisième Commission de l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session et à la douzième réunion des Etats parties au sujet de la prise en charge par les Etats parties des dépenses des membres du Comité,

Estimant qu'il lui sera extrêmement difficile de continuer à s'acquitter efficacement de la mission qui lui est confiée en vertu de la Convention tant que la situation qui règne actuellement continuera de faire obstacle à l'accomplissement de sa tâche,

Recommande à l'Assemblée générale, pour adoption, le projet de résolution suivant :

"L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui est le plus largement accepté des instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que de la contribution du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale aux efforts de l'Organisation des Nations Unies pour combattre le racisme et la discrimination raciale à l'échelle mondiale,

Considérant le coût relativement faible de la poursuite de l'important travail qu'effectue le Comité en suivant la mise en oeuvre de la Convention,

Autorise le Secrétaire général, à titre temporaire, à assurer le financement des dépenses des membres du Comité pour l'élimination de

la discrimination raciale sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies jusqu'au moment où l'on trouvera une solution plus durable aux difficultés financières qui entravent le fonctionnement de ce comité."

827e séance
9 août 1988

Notes

1/ Voir Documents officiels de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, douzième réunion des Etats parties, décisions (CERD/SP/35).

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément No 18 (A/87/18), chap. IX, sect. B.

3/ Ibid., vingt-cinquième session, Supplément No 27 (A/8027), annexe III, sect. A.

4/ Ibid., quarante-deuxième session, Supplément No 18 (A/42/18).

5/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : 79.XIV.4.

Annexe I

A. ETATS PARTIES A LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION
DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE A LA DATE DU
12 AOÛT 1988

<u>Etats</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Afghanistan	6 juillet 1983 a/	5 août 1983
Algérie	14 février 1972	15 août 1972
Allemagne, République fédérale d'	16 mai 1969	15 juin 1969
Argentine	2 octobre 1968	4 janvier 1969
Australie	30 septembre 1975	30 octobre 1975
Autriche	9 mai 1972	8 juin 1972
Bahamas	5 août 1975 b/	5 août 1975 b/
Bangladesh	11 juin 1979 a/	11 juillet 1979
Barbade	8 novembre 1972 a/	8 décembre 1972
Belgique	7 août 1975	6 septembre 1975
Bolivie	22 septembre 1970	22 octobre 1970
Botswana	20 février 1974 a/	22 mars 1974
Burkina Faso	18 juillet 1974 a/	17 août 1974
Brésil	27 mars 1968	4 janvier 1969
Bulgarie	8 août 1966	4 janvier 1969
Burundi	27 octobre 1977	26 novembre 1977
Cameroun	24 juin 1971	24 juillet 1971
Canada	14 octobre 1970	15 novembre 1970
Cap-Vert	3 octobre 1979 a/	2 novembre 1979
Chili	20 octobre 1971	19 novembre 1971
Chine	29 décembre 1981 a/	28 janvier 1982
Chypre	21 avril 1967	4 janvier 1969
Colombie	2 septembre 1981	2 octobre 1981
Congo	11 juillet 1988 a/	10 août 1988
Costa Rica	16 janvier 1967	4 janvier 1969
Côte d'Ivoire	4 janvier 1973 a/	3 février 1973
Cuba	15 février 1972	16 mars 1972
Danemark	9 décembre 1971	8 janvier 1972
Egypte	1er mai 1967	4 janvier 1969
El Salvador	30 novembre 1979 a/	30 décembre 1979
Emirats arabes unis	20 juin 1974 a/	20 juillet 1974
Equateur	22 septembre 1966 a/	4 janvier 1969
Espagne	13 septembre 1968 a/	4 janvier 1969
Ethiopie	23 juin 1976 a/	23 juillet 1976
Fidji	11 janvier 1973 b/	11 janvier 1973 b/
Finlande	14 juillet 1970	13 août 1970

Date de réception
de l'instrument
de ratification
ou d'adhésion

Date d'entrée
en vigueur

<u>Etats</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
France	28 juillet 1971 <u>a/</u>	27 août 1971
Gabon	29 février 1980	30 mars 1980
Gambie	29 décembre 1978 <u>a/</u>	28 janvier 1979
Ghana	8 septembre 1966	4 janvier 1969
Grèce	18 juin 1970	18 juillet 1970
Guatemala	18 janvier 1983	17 février 1983
Guinée	14 mars 1977	13 avril 1977
Guyana	15 février 1977	17 mars 1977
Haïti	19 décembre 1972	18 janvier 1973
Hongrie	1er mai 1967	4 janvier 1969
Iles Salomon	17 mars 1982 <u>b/</u>	17 mars 1982 <u>b/</u>
Inde	3 décembre 1968	4 janvier 1969
Iran (République islamique d')	29 août 1968	4 janvier 1969
Iraq	14 janvier 1970	13 février 1970
Islande	13 mars 1967	4 janvier 1969
Israël	3 janvier 1979	2 février 1979
Italie	5 janvier 1976	4 février 1976
Jamahiriya arabe libyenne	3 juillet 1968 <u>a/</u>	4 janvier 1969
Jamaïque	4 juin 1971	4 juillet 1971
Jordanie	30 mai 1974 <u>a/</u>	29 juin 1974
Kampuchea démocratique	28 novembre 1983	28 décembre 1983
Koweït	15 octobre 1968 <u>a/</u>	4 janvier 1969
Lesotho	4 novembre 1971 <u>a/</u>	4 décembre 1971
Liban	12 novembre 1971 <u>a/</u>	12 décembre 1971
Libéria	5 novembre 1976 <u>a/</u>	5 décembre 1976
Luxembourg	1er mai 1978	31 mai 1978
Madagascar	7 février 1969	9 mars 1969
Maldives	24 avril 1984 <u>a/</u>	24 mai 1984
Mali	16 juillet 1974 <u>a/</u>	15 août 1974
Malte	27 mai 1971	26 juin 1971
Maroc	18 décembre 1970	17 janvier 1971
Maurice	30 mai 1972 <u>a/</u>	29 juin 1972
Mexique	20 février 1975	22 mars 1975
Mongolie	6 août 1969	5 septembre 1969
Mozambique	18 avril 1983 <u>a/</u>	18 mai 1983
Namibie	11 novembre 1982 <u>a/</u>	11 décembre 1982
Népal	30 janvier 1971 <u>a/</u>	1er mars 1971
Nicaragua	15 février 1978 <u>a/</u>	17 mars 1978
Niger	27 avril 1967	4 janvier 1969
Nigéria	16 octobre 1967 <u>a/</u>	4 janvier 1969

<u>Etats</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Norvège	6 août 1970	5 septembre 1970
Nouvelle-Zélande	22 novembre 1972	22 décembre 1972
Ouganda	21 novembre 1980 a/	21 décembre 1980
Pakistan	21 septembre 1966	4 janvier 1969
Panama	16 août 1967	4 janvier 1969
Papouasie-Nouvelle-Guinée	27 janvier 1982 a/	26 février 1982
Pays-Bas	10 décembre 1971	9 janvier 1972
Pérou	29 septembre 1971	29 octobre 1971
Philippines	15 septembre 1967	4 janvier 1969
Pologne	5 décembre 1968	4 janvier 1969
Portugal	24 août 1982 a/	23 septembre 1982
Qatar	22 juillet 1976 a/	21 août 1976
République arabe syrienne	21 avril 1969 a/	21 mai 1969
République centrafricaine	16 mars 1971	15 avril 1971
République de Corée	5 décembre 1978 a/	4 janvier 1979
République démocratique allemande	27 mars 1973 a/	26 avril 1973
République démocratique populaire lao	22 février 1974 a/	24 mars 1974
République dominicaine	25 mai 1983 a/	24 juin 1983
République socialiste soviétique de Biélorussie	8 avril 1969	8 mai 1969
République socialiste soviétique d'Ukraine	7 mars 1969	6 avril 1969
République-Unie de Tanzanie	27 octobre 1972 a/	26 novembre 1972
Roumanie	15 septembre 1970 a/	15 octobre 1970
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	7 mars 1969	6 avril 1969
Rwanda	16 avril 1975 a/	16 mai 1975
Saint-Siège	1er mai 1969	31 mai 1969
Saint-Vincent-et-Grenadines	9 novembre 1981 a/	9 décembre 1981
Sénégal	19 avril 1972	19 mai 1972
Seychelles	7 mars 1978 a/	6 avril 1978
Sierra Leone	2 août 1967	4 janvier 1969
Somalie	26 août 1975	25 septembre 1975
Soudan	21 mars 1977 a/	20 avril 1977
Sri Lanka	18 février 1982 a/	20 mars 1982
Suède	6 décembre 1971	5 janvier 1972
Suriname	15 mars 1984 b/	15 mars 1984 b/
Swaziland	7 avril 1969 a/	7 mai 1969

<u>Etats</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Tchad	17 août 1977 a/	16 septembre 1977
Tchécoslovaquie	29 décembre 1966	4 janvier 1969
Togo	1er septembre 1972 a/	1er octobre 1972
Tonga	16 février 1972 a/	17 mars 1972
Trinité-et-Tobago	4 octobre 1973	3 novembre 1973
Tunisie	13 janvier 1967	4 janvier 1969
Union des Républiques socialistes soviétiques	4 février 1969	6 mars 1969
Uruguay	30 août 1968	4 janvier 1969
Venezuela	10 octobre 1967	4 janvier 1969
Viet Nam	9 juin 1982 a/	9 juillet 1982
Yémen démocratique	18 octobre 1972 a/	17 novembre 1972
Yougoslavie	2 octobre 1967	4 janvier 1969
Zaïre	21 avril 1976 a/	21 mai 1976
Zambie	4 février 1972	5 mars 1972

a/ Adhésion.

b/ Date de réception de la notification de succession.

B. ETATS PARTIES AYANT FAIT LA DECLARATION PREVUE AU
PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 14 DE LA CONVENTION

<u>Etat partie</u>	<u>Date du dépôt de la déclaration</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Costa Rica	8 janvier 1974	8 janvier 1974
Danemark	11 octobre 1985	11 octobre 1985
Equateur	18 mars 1977	18 mars 1977
France	16 août 1982	16 août 1982
Islande	10 août 1981	10 août 1981
Italie	5 mai 1978	5 mai 1978
Norvège	23 janvier 1976	23 janvier 1976
Fays-Bas	10 décembre 1971 a/	9 janvier 1972
Pérou	27 novembre 1984	27 novembre 1984
Sénégal	3 décembre 1982	3 décembre 1982
Suède	6 décembre 1971 a/	5 janvier 1972
Uruguay	11 septembre 1972	11 septembre 1972

a/ Déclaration faite à la date de la ratification de la Convention.

Annexe II

ORDRE DU JOUR DE LA TRENTE-SIXIEME SESSION

1. Ouverture de la session par le représentant du Secrétaire général.
2. Engagement solennel des membres nouvellement élus du Comité conformément à l'article 14 du règlement intérieur.
3. Election du Bureau.
4. Adoption de l'ordre du jour.
5. Décisions prises par l'Assemblée générale à sa quarante-deuxième session :
 - a) Sur le rapport annuel soumis par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention;
 - b) Sur l'obligation de présenter des rapports qui incombe aux Etats parties aux conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme (résolution 42/105 de l'Assemblée générale);
 - c) Sur l'obligation qui incombe aux Etats parties, en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, d'acquitter leurs contributions mises en recouvrement.
6. Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention.
7. Examen des communications reçues conformément à l'article 14 de la Convention.
8. Examen des copies de pétitions, copies de rapports et autres renseignements relatifs aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tous les autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, conformément à l'article 15 de la Convention.
9. Deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.
10. Réunions du Comité en 1989 et 1990.
11. Rapport du Comité à l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session, conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention.

Annexe III

CONTRIBUTIONS MISES EN RECOUVREMENT : MONTANTS
NON ACQUITTES AU 12 AOUT 1988

(En dollars des Etats-Unis)

Etat partie

Afghanistan	656
Algérie	434
Argentine	757
Bangladesh	2
Barbade	346
Bolivie	10 169
Botswana	346
Burkina Faso	5 653
Burundi	7 001
Cameroun	853
Canada	2 408
Cap-Vert	5 264
Chili	386
Costa Rica	2 795
El Salvador	5 264
Equateur	487
Fidji	346
Gambie	5 933
Guatemala	2 423
Guinée	5 674
Haïti	852
Iles Salomon	346
Iran (République islamique d')	2 662
Iraq	420
Israël	488
Jamahiriya arabe libyenne	5 515
Jordanie	346
Kampuchea démocratique	346
Lesotho	346
Liban	2 924
Libéria	5 241
Luxembourg	373
Madagascar	601
Maldives	852
Mali	7 952
Maroc	373
Mozambique	3 199
Nicaragua	346
Niger	852
Nigéria	468
Ouganda	852
Panama	1 038
Papouasie-Nouvelle-Guinée	352
Pérou	386
République centrafricaine	7 672
République démocratique populaire lao	346

Etat partie (suite)

République dominicaine	1 507
Roumanie	6 900
Rwanda	346
Saint-Vincent-et-Grenadines	4 739
Sierra Leone	6 761
Somalie	5 130
Soudan	1 612
Suriname	1 700
Tchad	7 001
Togo	4 894
Tonga	346
Trinité-et-Tobago	902
Viet Nam	346
Zaire	5 148
Yémen démocratique	97
	<hr/>
TOTAL	149 834
	<hr/> <hr/>

Annexe IV

OPINION DU COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Communication No 1/1984 (Yilmaz-Dongan c. Pays-Bas)

(Opinion adoptée le 10 août 1988 à la trente-sixième session)

Présentée par : H.F. Doeleman (avocat)
Au nom de : A. Yilmaz-Dogan (pétitionnaire)
Etat partie concerné : Pays-Bas
Date de la communication : 28 mai 1984 (date de la première lettre)
Date de la décision sur la recevabilité : 19 mars 1987

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, constitué en application de l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Réuni le 10 août 1988

Ayant achevé l'examen de la communication No 1/1984, présentée au Comité par H.F. Doeleman au nom de A. Yilmaz-Dogan conformément à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Ayant pris en considération tous les renseignements qui lui avaient été fournis par écrit par l'avocat de Mme A. Yilmaz-Dogan, au nom de celle-ci, et par l'Etat partie,

Ayant à l'esprit l'article 95 de son règlement intérieur qui lui demande de formuler son opinion sur la communication dont il est saisi,

Faisant figurer dans son opinion des suggestions et recommandations à transmettre à l'Etat partie et à la pétitionnaire conformément à l'alinéa b) du paragraphe 7 de l'article 14 de la Convention,

Adopte ce qui suit :

Opinion

1. La communication (première lettre datée du 28 mai 1984 et lettres ultérieures datées des 23 octobre 1984, 5 février 1986 et 14 septembre 1987) a été portée devant le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale par H.F. Doeleman, avocat néerlandais exerçant à Amsterdam. Il présente la communication au nom de Mme A. Yilmaz-Dogan, ressortissante turque résidant aux Pays-Bas, qui se déclare victime d'une violation par les Pays-Bas des articles 4 a), 5 e) i) et 6 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

2.1 La pétitionnaire déclare avoir été employée, depuis 1979, par une entreprise du secteur textile. Le 3 avril 1981, elle a été blessée dans un accident de la circulation et mise en congé de maladie. A la suite de l'accident, elle aurait été hors d'état de travailler pendant longtemps; ce n'est qu'en 1982 qu'elle a repris son poste, avec son accord, à temps partiel. Dans l'intervalle, en août 1981, elle avait épousé M. Yilmaz.

2.2 Par lettre du 22 juin 1982, son employeur a demandé au directeur de la Bourse du travail du district d'Apeldoorn l'autorisation de résilier son contrat de travail. Mme Yilmaz était alors enceinte. Le 14 juillet 1982, ledit directeur a refusé l'autorisation de mettre fin à son engagement pour le motif qu'en vertu de l'article 1639h 4), du Code civil, l'employeur ne peut résilier un contrat de travail pendant la grossesse de son employée. Il a cependant fait observer que l'employeur pouvait présenter une requête au tribunal cantonal compétent. Le 19 juillet 1982, l'employeur a demandé au tribunal cantonal d'Apeldoorn de résilier le contrat de travail. La demande renfermait le passage suivant :

[...]

"Quand une jeune néerlandaise se marie et a un enfant, elle s'arrête de travailler. En revanche, nos ouvrières étrangères déposent leurs enfants chez des voisins ou des membres de leur famille et, au moindre ennui, disparaissent en congé de maladie en application de la loi sur la maladie. Elles refont cela indéfiniment. Comme nous mettons tout en oeuvre pour éviter la faillite, nous ne pouvons permettre de tels agissements".

Après avoir entendu l'affaire les 10 août et 15 septembre 1982, le tribunal cantonal a fait droit à la requête par décision du 29 septembre 1982 et a mis fin au contrat à compter du 1er décembre 1982. En vertu de l'article 1639w (ancienne numérotation) du Code civil, une décision du tribunal cantonal n'est pas susceptible d'appel.

2.3 Le 21 octobre 1982, Mme Yilmaz a prié le procureur auprès de la Cour suprême de demander l'annulation de la décision prise par le tribunal cantonal, dans l'intérêt de la loi. Par lettre du 26 octobre, elle a été informée que le procureur ne voyait pas de raison de faire annuler la décision. Convaincue que les remarques faites par l'employeur dans sa requête du 19 juillet 1982 constituaient des infractions prévues par le Code pénal néerlandais, Mme Yilmaz a, le 21 octobre 1982, demandé au procureur auprès du tribunal de district de Zutphen d'engager des poursuites contre son employeur. Le 16 février 1983, le procureur a répondu qu'il ne jugeait pas opportun d'engager des poursuites pénales. La pétitionnaire s'est alors adressée au Ministre de la justice pour lui demander d'ordonner au procureur auprès du tribunal de Zutphen d'engager ces poursuites. Dans sa réponse du 9 juin 1983, le Ministre a déclaré qu'il ne voyait aucune raison d'intervenir étant donné que la pétitionnaire ne s'était pas prévalu de la procédure de plainte prévue par l'article 12 du Code de procédure pénale, qui permettait d'adresser une requête à la Cour d'appel pour engager des poursuites contre une infraction pénale. Suivant l'avis du Ministre, le 13 juillet 1983, Mme Yilmaz a saisi la Cour d'appel d'Arnhem, en application de l'article 12 du Code de procédure pénale, pour que des poursuites soient engagées contre son employeur. Le 30 novembre 1983, la Cour d'appel a rejeté cette requête, déclarant notamment qu'on ne pouvait prétendre que le défendeur, en soulevant simplement

la question des différences observées dans l'absentéisme dû à la naissance d'un enfant ou à la maladie entre les ouvrières étrangères et les ouvrières néerlandaises, entendait établir une discrimination fondée sur la race, ou que les actions du défendeur aient eu pour effet une discrimination raciale. Tout en considérant que les remarques faites par l'employeur dans sa lettre du 19 juillet 1982 étaient "malheureuses et blâmables", la Cour d'appel a jugé "que l'ouverture de poursuites pénales n'[était] pas dans l'intérêt public ni dans l'intérêt de la pétitionnaire". La décision de la Cour prise en application de l'article 12 du Code de procédure pénale ne peut faire l'objet d'appel devant la Cour suprême.

2.4 L'avocat de la pétitionnaire conclut premièrement que les Pays-Bas ont violé l'article 5 e) i) de la Convention, parce que la victime présumée n'a pas bénéficié du droit à un travail rémunéré et à une protection contre le chômage, ainsi qu'en témoigne le fait que le directeur de la Bourse du travail et le tribunal cantonal ont mis fin à son contrat de travail en se fondant sur des motifs qui doivent être considérés comme discriminatoires sur le plan racial. Il affirme, deuxièmement, que les Pays-Bas ont violé l'article 6 de la Convention parce qu'ils ne lui ont pas offert une protection suffisante ni des possibilités de recours en justice, Mme Yilmaz s'étant en effet trouvée dans l'impossibilité de saisir une instance supérieure d'une demande en révision de la décision discriminatoire mettant fin à son contrat de travail. Troisièmement, l'avocat déclare que les Pays-Bas ont violé l'article 4 de la Convention parce qu'ils n'ont pas ordonné au procureur d'engager des poursuites contre l'employeur en se fondant soit sur l'article 429 quater, soit sur l'article 137 c) à e) du Code pénal néerlandais, ces articles figurant dans le Code en raison de l'obligation, visée à l'article 4 de la Convention, de prendre des mesures positives destinées à éliminer les actes de discrimination raciale. Quatrièmement enfin, il fait valoir que l'article 6 de la Convention a été violé parce que l'Etat partie n'a pas garanti à la pétitionnaire, en application de l'article 12 du Code de procédure pénale, une procédure pénale appropriée quand elle a demandé en vain que des poursuites soient engagées pour la discrimination dont elle déclare avoir été victime.

3. A sa trente et unième session en mars 1985, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a décidé de transmettre la communication à l'Etat partie, en application des paragraphes 1 et 3 de l'article 92 de son règlement intérieur, et de lui demander de faire parvenir des renseignements et des observations concernant la recevabilité de la communication.

4.1 Dans ses observations des 17 juin et 19 novembre 1985, l'Etat partie fait objection à la recevabilité de la communication. Il affirme que le Comité est en droit, conformément à son règlement intérieur, de vérifier si un examen prima facie des faits et de la législation applicable fait apparaître que la communication est incompatible avec la Convention. Pour les raisons indiquées ci-après, il juge que la communication est incompatible ratione materiae avec la Convention et par conséquent irrecevable.

4.2 L'Etat partie dément que le directeur de la Bourse du travail et le tribunal cantonal d'Apeldoorn aient violé l'un ou l'autre des droits garantis par l'article 5 e) i) de la Convention et fait valoir qu'il a respecté l'obligation qui lui incombe, aux termes de cet article, de garantir l'égalité devant la loi dans l'exercice du droit au travail, en prévoyant des recours non discriminatoires. S'agissant de la teneur de la lettre de l'employeur de

Mme Yilmaz, datée du 19 juillet 1988, l'Etat partie signale que la décision prise par le tribunal cantonal ne peut en aucune manière permettre de conclure que le tribunal a approuvé les motifs invoqués par l'employeur. Pour parvenir à la décision de résilier le contrat passé entre la pétitionnaire et son employeur, le tribunal a simplement examiné l'affaire à la lumière des dispositions pertinentes du Code civil et de la procédure civile, sans faire aucune allusion à l'origine nationale ou ethnique de l'intéressée.

4.3 En ce qui concerne l'argument de la pétitionnaire selon lequel l'Etat partie aurait dû prévoir un meilleur mécanisme judiciaire de réexamen et d'appel des décisions du tribunal cantonal concernant la résiliation des contrats de travail, l'Etat partie signale que les procédures internes qui ont été suivies en l'espèce offrent une protection et des voies de recours effectives, au sens de l'article 6 de la Convention. L'article 6 ne fait aucunement obligation aux Etats parties d'instituer des mécanismes de révision ou d'appel des jugements des autorités judiciaires compétentes.

4.4 Pour ce qui est de l'allégation selon laquelle l'Etat partie a violé les articles 4 et 6 de la Convention en n'ordonnant pas au procureur d'engager des poursuites contre l'employeur, l'Etat partie fait valoir qu'il a satisfait à l'obligation découlant de l'article 4 en incorporant les articles 137 c) à e) et les articles 429 ter et quater dans le Code pénal et en prévoyant des sanctions contre les auteurs des infractions visées par ces articles. L'article 4 de la Convention ne saurait être interprété comme obligeant les Etats parties à engager automatiquement une procédure pénale dans les cas qui paraissent être visés par les dispositions de l'article. En ce qui concerne l'allégation de violation de l'article 6, l'Etat partie indique qu'il existe un recours contre la décision de ne pas engager de poursuites : il s'agit de la procédure prévue par l'article 12 du Code de procédure pénale. L'Etat partie rappelle que la pétitionnaire a en fait intenté ce recours auprès de la Cour d'appel, mais sans obtenir une décision qui lui soit favorable. Il ajoute qu'avant de prononcer sa décision, la Cour d'appel avait procédé à un examen exhaustif de l'affaire. Par conséquent, le pouvoir d'appréciation de la Cour ne portait pas uniquement sur le point de savoir si la décision du procureur de ne pas engager de procédure pénale contre l'employeur se justifiait; elle pouvait aussi tenir pleinement compte du fait que le ministre de la justice a pour politique de veiller à ce que des poursuites pénales soient intentées dans le plus grand nombre possible d'affaires lorsqu'il est question de discrimination raciale.

5.1 Dans ses commentaires, en date du 5 février 1986, sur les observations de l'Etat partie, l'avocat de la pétitionnaire rejette l'idée que la communication doive être déclarée irrecevable, parce qu'incompatible ratione materiae avec les dispositions de la Convention; il soutient que ses allégations sont fondées.

5.2 A l'appui de sa première lettre, l'avocat fait valoir en particulier que ce n'est pas en se bornant à incorporer dans leur Code pénal des dispositions telles que les articles 137 c) à e) et 429 ter et quater que les Pays-Bas ont rempli les obligations qui découlent de la Convention. Il affirme qu'en ratifiant la Convention, l'Etat partie a restreint sa liberté d'action. A son avis, cela signifie qu'un Etat ne peut pas se limiter à invoquer le principe de l'opportunité qui, dans le droit national, le laisse libre de poursuivre ou de ne pas poursuivre; au contraire, les Pays-Bas sont tenus d'engager

activement des poursuites contre les auteurs d'infractions aux dispositions des articles 137 c) à e) et 429 ter et quater, à moins que de graves raisons ne l'empêchent de le faire.

5.3 En outre, l'avocat de la pétitionnaire soutient que dans la décision de la Cour d'appel du 30 novembre 1983, il y a un lien manifeste de cause à effet entre le licenciement de la victime présumée et l'écart entre les taux d'absentéisme des travailleuses étrangères et des travailleuses néerlandaises, qu'invoque l'employeur. Compte tenu de la Convention, l'avocat fait valoir que la Cour aurait dû se dissocier des motifs discriminatoires avancés par l'employeur pour mettre fin au contrat de travail.

6. Le 19 mars 1987, le Comité, notant que les objections de l'Etat partie à la recevabilité de la communication avaient essentiellement trait à l'interprétation du sens et de la portée des dispositions de la Convention et s'étant assuré que la communication répondait aux critères de recevabilité énoncés à l'article 14 de la Convention, a décidé que la communication était recevable. Il a prié l'Etat partie de l'informer dès que possible au cas où il n'aurait pas l'intention de présenter de nouvelles observations sur le bien-fondé de la demande, pour que l'affaire puisse être réglée rapidement.

7. Dans de nouvelles observations datées du 7 juillet 1987, l'Etat partie maintient sa position selon laquelle aucune violation de la Convention ne s'est produite dans le cas de Mme Yilmaz. Il fait valoir que l'affirmation de la victime présumée selon laquelle, dans les cas présumés de discrimination raciale, l'évaluation par le juge des déclarations des parties doit répondre à des critères particulièrement stricts, repose sur des convictions personnelles et non sur des exigences juridiques. Selon la loi, en matière civile, le juge n'a à se prononcer sur les déclarations des parties que dans la mesure où elles ont un rapport avec le différend. L'Etat partie réfute ensuite l'allégation selon laquelle la Convention requiert la mise en place de procédures d'appel. A cet égard il souligne que le droit pénal, de par sa nature, vise avant tout la protection de l'intérêt public. L'article 12 du Code de procédure pénale confère à l'individu qui a un intérêt légitime à ce que des poursuites soient engagées le droit de porter plainte devant la Cour d'appel en cas de défaut de poursuites. Cette procédure offre des garanties de bonne administration de la justice pénale, mais ne donne pas automatiquement à la victime le droit d'obtenir que l'auteur présumé du délit soit poursuivi. Elle n'est cependant pas contraire à la Convention.

8.1 Dans ses commentaires, datés du 14 septembre 1987, sur les observations de l'Etat partie, l'avocat de la pétitionnaire réaffirme que l'Etat partie a violé l'article 5 e) i) de la Convention en ce sens que le juge du tribunal cantonal a manqué à son devoir de protéger la pétitionnaire contre le chômage, alors que la demande de licenciement était présumément fondée sur des motifs discriminatoires sur le plan racial. Il fait valoir que, même si dans l'échange de correspondance entre le directeur de la Bourse du travail et l'employeur, il n'était pas question de l'origine nationale ou ethnique de la victime présumée, le nom de famille de celle-ci et celui de son mari indiquaient clairement à toutes les autorités qu'il s'agissait d'une personne d'origine turque.

8.2 S'agissant de l'argument de l'Etat partie selon lequel la législation néerlandaise assure une protection effective, sur le plan de la procédure et du droit, dans les cas présumés de discrimination raciale, l'avocat avance

que le droit interne ne peut servir de directive en l'espèce. Le principe de l'opportunité, c'est-à-dire la liberté d'engager des poursuites, tel qu'il est énoncé en droit néerlandais, doit être appliqué compte tenu des dispositions de la Convention en ce qui concerne la protection juridique à prévoir dans les cas présumés de discrimination raciale.

9.1 Ayant examiné la présente communication à la lumière de tous les renseignements qui lui ont été communiqués par les parties, comme l'exigent l'article 14, paragraphe 7 a), de la Convention et l'article 95 de son règlement intérieur, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale fonde son opinion sur les considérations ci-après.

9.2 Les principales questions dont le Comité est saisi visent à savoir a) si l'Etat partie a manqué l'obligation qui lui incombe, conformément à l'article 5 e) i), de garantir l'égalité devant la loi en ce qui concerne le droit au travail et à la protection contre le chômage et b) si les articles 4 et 6 font obligation aux Etats parties d'engager des poursuites pénales dans les cas présumés de discrimination raciale et de prévoir des mécanismes d'appel dans ces cas.

9.3 Pour ce qui est de la violation présumée de l'article 5 e) i), le Comité note que la décision finale en ce qui concerne le licenciement de la pétitionnaire était la décision du tribunal cantonal du 29 septembre 1982 qui, elle, était fondée sur l'article 1639w 2) du Code civil néerlandais. Le Comité note que cette décision ne concerne pas le caractère présumé discriminatoire de la lettre de l'employeur du 19 juillet 1982, qui demandait la résiliation du contrat de travail de la pétitionnaire. Après examen approfondi, le Comité considère que le licenciement de la pétitionnaire découle du fait qu'il n'a pas été tenu compte de tous les aspects de l'affaire. En conséquence, le droit de l'intéressée au travail, visé à l'article 5 e) i) n'a pas été protégé.

9.4 Pour ce qui est des violations présumées des articles 4 et 6, le Comité a pris acte de l'affirmation de la pétitionnaire selon laquelle les dispositions de ces articles font obligation à l'Etat partie d'engager activement des poursuites dans les cas présumés de discrimination raciale et de garantir aux victimes de cette discrimination une possibilité de révision judiciaire d'un jugement les concernant. Faisant observer que la liberté d'engager des poursuites en cas d'infraction pénale - que l'on désigne couramment par l'expression "principe d'opportunité" - est régie par des considérations d'ordre public, le Comité relève que la Convention ne saurait être interprétée comme défiant la raison d'être de ce principe. Néanmoins, ce principe doit être appliqué, dans tous les cas présumés de discrimination raciale, à la lumière des garanties énoncées dans la Convention. Dans le cas de Mme Yilmaz-Dogan, le Comité conclut que le procureur a agi conformément à ces critères. En outre, l'Etat partie a montré que l'application du principe d'opportunité est soumis à révision judiciaire, et l'a effectivement été en l'espèce, étant donné qu'une décision de ne pas poursuivre peut être révisée par la Cour d'appel, et qu'elle l'a effectivement été en l'espèce, en application de l'article 12 du Code de procédure pénale néerlandais. De l'avis du Comité, ce mécanisme de révision judiciaire est compatible avec l'article 4 de la Convention; contrairement à ce qu'affirme la pétitionnaire, il ne rend pas dénuée de sens la protection offerte par les dispositions des articles 137 c) à e) et 429 ter et quater du Code pénal néerlandais.

Concernant le fait que la pétitionnaire n'a pas pu faire réviser par une instance supérieure la décision du tribunal cantonal prononçant la résiliation de son contrat de travail, le Comité fait observer que les termes de l'article 6 n'imposent pas aux Etats parties l'obligation de mettre en place un mécanisme de recours successifs, allant jusqu'à et y compris la Cour suprême, dans les cas présumés de discrimination raciale.

10. Agissant en application du paragraphe 7 de l'article 14 de la Convention, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale est d'avis que les renseignements fournis par les parties corroborent l'affirmation selon laquelle la pétitionnaire n'a pas bénéficié de la protection de son droit au travail. Le Comité suggère que l'Etat partie tienne compte de cet avis et lui recommande de vérifier si Mme Yilmaz-Dogan a maintenant un emploi rémunéré et, dans la négative, de faire usage de ses bons offices pour assurer à Mme Yilmaz-Dogan un nouvel emploi et/ou pour lui faire obtenir telle autre réparation qu'il pourra juger équitable.

Annexe V

DOCUMENTS RECUS PAR LE COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE A SA TRENTE-SIXIEME SESSION, CONFORMEMENT AUX DECISIONS DU CONSEIL DE TUTELLE ET DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX, EN APPLICATION DE L'ARTICLE 15 DE LA CONVENTION a/

Liste des documents de travail présentés par le Comité spécial :

Territoires africains

Namibie A/AC.131/283 à 285
Sahara occidental A/AC.109/918

Territoires de l'océan Atlantique
et des Caraïbes, y compris Gibraltar

Anguilla A/AC.109/934 et 935
Bermudes A/AC.109/942 et Corr.1, A/AC.109/947 et
A/AC.109/948
Iles Vierges britanniques A/AC.109/940
Iles Caïmanes A/AC.109/941 et 943
Iles Falkland (Malvines) A/AC.109/920 et Corr.1
Gibraltar A/AC.109/915
Montserrat A/AC.109/944 et Corr.1 et
A/AC.109/946
Sainte-Hélène A/AC.109/938
Iles Turques et Caïques A/AC.109/950 et A/AC.109/952 et Corr.1
Iles Vierges américaines A/AC.109/954 à 956

Territoires de l'océan Pacifique
et de l'océan Indien

Samoa américaines A/AC.109/953
Timor oriental A/AC.109/919
Guam A/AC.109/945 et Add.1 et 2 et
A/AC.109/949
Iles Pitcairn A/AC.109/936
Tokélaou A/AC.109/937 et Corr.1
Territoire sous tutelle des
Iles du Pacifique A/AC.109/957

a/ Voir chap. V du rapport.

Annexe VI

LISTE DES DOCUMENTS PUBLIES POUR LA TRENTE-SIXIEME SESSION DU COMITE

CERD/C/66/Add.39	Sixième rapport périodique de la Jamahiriya arabe libyenne
CERD/C/86/Add.5	Deuxième rapport périodique du Bangladesh
CERD/C/87/Add.3	Troisième rapport périodique du Burundi
CERD/C/91/Add.38	Septième rapport périodique de la Jamahiriya arabe libyenne
CERD/C/113/Add.3	Troisième rapport périodique du Bangladesh
CERD/C/114/Add.3	Quatrième rapport périodique du Burundi
CERD/C/118/Add.36	Huitième rapport périodique du Niger
CERD/C/118/Add.37	Huitième rapport périodique de la Jamahiriya arabe libyenne
CERD/C/126/Add.4	Deuxième rapport périodique de la Namibie
CERD/C/129/Add.3	Cinquième rapport périodique du Qatar
CERD/C/131/Add.13	Septième rapport périodique de la Barbade
CERD/C/144/Add.3	Quatrième rapport périodique du Bangladesh
CERD/C/145/Add.1	Cinquième rapport périodique du Burundi
CERD/C/147/Add.2	Septième rapport périodique de Haïti
CERD/C/149/Add.25	Neuvième rapport périodique du Nigéria
CERD/C/149/Add.26	Neuvième rapport périodique de l'Equateur
CERD/C/149/Add.27	Neuvième rapport périodique de la Jamahiriya arabe libyenne
CERD/C/149/Add.28	Neuvième rapport périodique du Niger
CERD/C/153/Add.1	Troisième rapport périodique de la Namibie
CERD/C/153/Add.2	Troisième rapport périodique de la Chine
CERD/C/156/Add.2	Sixième rapport périodique du Qatar
CERD/C/156/Add.3	Sixième rapport périodique de l'Ethiopie
CERD/C/158/Add.6	Huitième rapport périodique de l'Algérie
CERD/C/158/Add.7	Huitième rapport périodique de la Suède

CERD/C/158/Add.8	Huitième rapport périodique du Danemark
CERD/C/158/Add.9	Huitième rapport périodique des Pays-Bas
CERD/C/159/Add.1	Neuvième rapport périodique de la Finlande
CERD/C/159/Add.2	Neuvième rapport périodique de l'Iraq
CERD/C/165	Troisièmes rapports périodiques des Etats parties prévus pour 1988 : note du Secrétaire général
CERD/C/166	Quatrièmes rapports périodiques des Etats parties prévus pour 1988 : note du Secrétaire général
CERD/C/167	Cinquièmes rapports périodiques des Etats parties prévus pour 1988 : note du Secrétaire général
CERD/C/167/Add.1	Cinquième rapport périodique de la République de Corée
CERD/C/168	Sixièmes rapports périodiques des Etats parties prévus pour 1988 : note du Secrétaire général
CERD/C/169	Septièmes rapports périodiques des Etats parties prévus pour 1988 : note du Secrétaire général
CERD/C/170	Huitièmes rapports périodiques des Etats parties prévus pour 1988 : note du Secrétaire général
CERD/C/170/Add.1	Huitième rapport périodique de la République démocratique allemande
CERD/C/171	Neuvièmes rapports périodiques des Etats parties prévus pour 1988 : note du Secrétaire général
CERD/C/172	Dixièmes rapports périodiques des Etats parties prévus pour 1988 : note du Secrétaire général
CERD/C/172/Add.1	Dixième rapport périodique du Niger
CERD/C/172/Add.2	Dixième rapport périodique de la Jamahiriya arabe libyenne
CERD/C/172/Add.3	Dixième rapport périodique de Chypre
CERD/C/172/Add.4	Dixième rapport périodique de l'Equateur
CERD/C/172/Add.5	Dixième rapport périodique de la Tchécoslovaquie
CERD/C/172/Add.6	Dixième rapport périodique de l'Union des Républiques socialistes soviétiques
CERD/C/172/Add.7	Dixième rapport périodique de la Hongrie
CERD/C/172/Add.8	Dixième rapport périodique du Saint-Siège

- CERD/C/173 Obligation de présenter des rapports qui incombe aux Etats parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme : note du Secrétaire général
- CERD/C/174 Ordre du jour provisoire et annotations de la trente-sixième session du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : note du Secrétaire général
- CERD/C/175 Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention : note du Secrétaire général
- CERD/C/176 Examen des copies de pétitions, des copies de rapports et des autres renseignements relatifs aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tous autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, conformément à l'article 15 de la Convention : note du Secrétaire général
- CERD/C/SR.815-SR.830 Comptes rendus analytiques de la trente-sixième session du Comité

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
